

(1)

(N° 168.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 1^{er} MARS 1853.

SITUATION DES ÉTABLISSEMENTS D'ALIÉNÉS DU ROYAUME.

RAPPORT DÉPOSÉ PAR M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE.

MESSIEURS,

Aux termes de l'article 24 de la loi du 18 juin 1850, j'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre le Rapport général sur la situation des établissements d'aliénés du royaume.

Le Ministre de la Justice,

CH. FAIDER.

RAPPORT

DE LA COMMISSION SUPÉRIEURE D'INSPECTION DES ÉTABLISSEMENTS D'ALIÉNÉS,

instituée par arrêté royal du 18 novembre 1851.

Bruxelles, le 30 janvier 1852.

A Monsieur le Ministre de la Justice.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Délégués par l'arrêté royal du 18 novembre 1851, à l'effet d'examiner les demandes d'autorisation des établissements d'aliénés, de vérifier l'exactitude des renseignements donnés à l'appui de ces demandes, de procéder à la visite et à l'enquête qu'elles nécessitent et d'éclairer le Gouvernement sur les décisions à prendre, nous nous sommes fait un devoir de remplir cette

mission avec zèle et promptitude. Successivement, nous avons transmis à l'administration supérieure les rapports concernant nos inspections, en y joignant l'indication des principales améliorations dont les établissements inspectés nous paraissent susceptibles, ainsi que des conditions auxquelles il convenait de subordonner, à notre avis, leur approbation.

Parvenus au terme de notre tâche, nous croyons utile, Monsieur le Ministre, de classer et de résumer les renseignements que nous avons recueillis. d'en faire ressortir les principaux résultats et d'appeler spécialement votre attention sur quelques points essentiels d'où doit dépendre, selon nous, le succès de la réforme dont la loi du 18 juin 1850 a posé les principes.

Les éléments principaux de ce travail sont réunis dans le tableau que nous annexons au présent rapport. Si l'on compare les données qu'il contient avec celles qui avaient été recueillies par la commission chargée, en 1841, d'une mission à peu près semblable à celle qui nous a été confiée, on aboutit à des conclusions qui ne sont pas sans intérêt.

Nombre des établissements.
recueils.

L'inspection de 1841 s'est étendue sur 37 établissements; la nôtre en a embrassé 59, répartis de la manière suivante, entre les diverses provinces :

PROVINCES.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS D'ALIÉNÉS inspectés.	
	En 1841	En 1852.
Anvers	6	6
Brabant	8	15
Flandre occidentale	6	7
— orientale	7	21
Hainaut	4	5
Liège	4	5
Limbourg	2	2
TOTAL	37	59

La différence entre ces deux chiffres provient de la création de quelques nouveaux établissements depuis 1841, et de ce qu'à cette dernière époque, la commission ignorait l'existence de quelques établissements, peu importants d'ailleurs. Aujourd'hui encore, nous avons tout lieu de croire que la liste que nous avons rédigée, d'après les indications transmises par MM. les Gouverneurs provinciaux et d'après les demandes adressées à l'administration centrale, n'est pas complète. Il existe, en effet, des institutions charitables qui, bien que n'étant pas rangées dans la catégorie des maisons d'aliénés, donnent cependant asile à des personnes atteintes d'aliénation mentale. C'est ce qui a lieu notamment dans quelques hospices ruraux des deux Flandres. Il conviendrait, Monsieur le Ministre, d'appeler, sur ce point, l'attention des autorités compétentes, et de rappeler, à cette occasion, les termes précis de l'art. 2 de la loi du 18 juin 1850, qui assimile aux établissements d'aliénés, proprement dits, toute maison où l'aliéné est traité, même seul, par une per-

sonne qui n'a, avec lui, aucun lien de parenté ou d'alliance, ou qui n'a pas la qualité de tuteur, de curateur ou d'administrateur provisoire.

Nous n'avons pas compris dans notre inspection, ni par suite dans le relevé qui précède, pour 1852, l'établissement d'aliénés à Gheel, que la loi a soumis à un régime spécial. La population de cet établissement ne figure pas non plus dans les relevés qui vont suivre.

Depuis l'inspection de 1841, deux établissements ont été supprimés, savoir : la maison de santé dirigée par M. le docteur Dejaeghere, à Courtrai, et la maison de santé tenue par le docteur Crommelinck, près de Bruxelles. D'un autre côté, depuis 10 ans, il a été fondé 16 établissements nouveaux :

Établissements supprimés et créés depuis 1841.

Dans le Brabant, une maison pour les femmes aliénées, à Erps-Querbs, par M. le chanoine Maes, et un établissement pour les aliénés pensionnaires des deux sexes, par M. Maeck, à Schaerbeck, lez-Bruxelles;

Dans la Flandre occidentale, à Ypres, un nouvel hospice en remplacement de celui qui existait en 1840;

Dans la Flandre orientale, à Gand, l'établissement pour les femmes aliénées pensionnaires, tenu par les Sœurs de la Charité, rue d'Assaut; l'établissement pour les hommes aliénés pensionnaires, tenu par les Frères de la Charité, au Strop; l'établissement des hommes aliénés, tenu par les Frères de Saint-Jean de Dieu; les établissements pour les femmes aliénées des deux Béguinages; à St-Nicolas, un hospice pour les hommes aliénés érigé par la commission administrative des hospices civils; à Alost, un établissement pour les hommes aliénés, tenu par les Frères de la congrégation de la Sainte Vierge Marie; à Lede, un établissement pour les femmes aliénées, tenu par les Sœurs Maricoles; à Basele, un quartier pour les aliénés des deux sexes annexé à l'hospice;

Dans la province de Liège, à Liège, l'hospice des femmes aliénées de Ste-Agathe dépendant de l'administration des hospices civils; l'établissement du sieur Pillet pour les aliénés des deux sexes, faubourg Ste-Marguerite; l'établissement pour les aliénés des deux sexes, tenu par le sieur Abry, à Anset-Glain;

Dans la province de Limbourg, l'établissement des femmes aliénées, érigé à St-Trond par le chanoine De Decker et tenu par les sœurs de la charité.

Dans le tableau suivant, nous mettons en regard, pour chaque province :

Population des établissements

1° Le nombre des aliénés de chaque sexe, recensés en 1842, sans distinction de ceux qui demeureraient chez leurs parents ou qui étaient placés dans des établissements ou chez des particuliers ;

2° Le nombre des aliénés de chaque sexe constaté dans les établissements à la suite de l'inspection de 1841;

3° Le nombre des aliénés constaté dans les établissements à l'époque des demandes d'autorisation en 1851 et 1852 (y compris les aliénés placés à la colonie de Gheel);

Et 4° Le nombre d'aliénés que les établissements pourraient recevoir d'après les rapports et les propositions de la commission d'inspection de 1852.

PROVINCES.	NOMBRE D'ALIÉNÉS reconnus en 1842.			NOMBRE D'ALIÉNÉS dans les établissements inspectés en 1841.			NOMBRE D'ALIÉNÉS dans les établissements, en 1831 et 1832.			NOMBRE D'ALIÉNÉS que les établissements pourraient recevoir.		
	HOMMES.	FEMMES.	Total.	HOMMES.	FEMMES.	Total.	HOMMES.	FEMMES.	Total.	HOMMES.	FEMMES.	Total.
Anvers	286	278	564	466	436	922	384	322	1,106	605	367	1,172
Brabant	461	447	908	128	98	226	103	149	254	182	277	459
Flandre occidentale.	436	411	867	276	200	366	467	482	949	351	350	1,081
— orientale	486	405	949	228	267	395	302	470	862	412	336	948
Hainaut	531	176	507	124	98	222	173	101	274	108	105	301
Liège	144	132	276	100	117	225	130	141	271	89	191	280
Limbourg	92	67	159	10	10	20	30	35	65	75	100	175
Namur et Luxembourg.	170	114	284	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Totaux.	2,426	2,088	4,514	1,538	1,436	2,774	1,941	1,900	3,841	2,112	2,304	4,416

D'après le recensement fait en 1842, il y aurait eu à cette époque, en Belgique, 4,514 aliénés demeurant dans leur famille ou placés dans les établissements et chez des particuliers. Nous avons toute raison de croire que ce relevé est incomplet, d'autant plus qu'un recensement antérieur, fait en 1833, constatait l'existence de 5,105 aliénés, dont 2,744 hommes et 2,361 femmes. En admettant ces derniers chiffres comme point de départ, et en tenant compte de l'accroissement de la population, il est probable que le nombre des aliénés dans le royaume s'élève approximativement aujourd'hui à 5,500, dont 2,900 du sexe masculin et 2,600 du sexe féminin.

Nombre des aliénés dans le royaume.

Si l'on compare ces chiffres à ceux des aliénés dans les établissements en 1831 et 1852, on trouve que près de 1,700 aliénés demeurent hors de ces établissements. Si l'on compare ensuite ces mêmes chiffres avec le nombre des places dans les établissements conservés, améliorés et agrandis, on constate un notable progrès, mais il n'existe pas moins encore un déficit de près de 1,100 places.

Rapport entre le nombre des aliénés dans le royaume, et la population des établissements qui leur sont affectés.

On remarque, en outre, que le nombre des établissements est très-inégalement réparti entre les diverses provinces, et que leur étendue est loin d'être en rapport avec le nombre des aliénés recensés dans chaque circonscription. Les deux Flandres et la province d'Anvers, où est située la colonie de Gheel, sont infiniment mieux partagées à cet égard que les autres provinces, et même deux de celles-ci, Namur et Luxembourg, ne possèdent aucun asile pour les aliénés. Il s'ensuit que ces infortunés sont souvent transportés à de grandes distances, et éloignés ainsi de leurs foyers, de leurs parents et de leurs amis.

Les établissements peuvent être divisés en trois catégories principales :

Classement des établissements

23 sont affectés aux aliénés des deux sexes ;

16 ne reçoivent que des aliénés du sexe masculin ;

et 20 ne reçoivent que des aliénés du sexe féminin.

25 établissements sont administrés par les administrations des hospices civils ou sont dépendants de ces administrations ; à ce titre, ils sont qualifiés d'*établissements publics* ;

33 établissements privés sont créés et dirigés par des congrégations religieuses ou des particuliers ;

1 seul établissement, l'hospice des hommes aliénés à Froidmont, dépend du Gouvernement, qui en a délégué l'administration et la surveillance à une commission spéciale.

Parmi les établissements privés, il y en a 19 qui sont fondés par des congrégations religieuses et 14 par des laïques. Mais dans quelques-uns de ces derniers, ainsi que dans plusieurs établissements dépendant des administrations des hospices, la direction et la surveillance intérieure sont confiées à des religieux de l'un et de l'autre sexe. Si l'on classe les établissements en raison de cette circonstance, on trouve que, dans 15, le service est confié à des religieux, dans 28, à des religieuses et dans 16, à des servants laïques.

Tous les établissements publics, y compris celui de Froidmont, reçoivent les aliénés indigents et quelques-uns admettent, en outre, des pensionnaires. 19 établissements particuliers sont exclusivement affectés à ces derniers.

Parmi les établissements particuliers, il en est qui reçoivent, indépendamment des aliénés, des infirmes et des malades.

Le plus grand nombre des établissements d'aliénés existent par eux-mêmes et sont indépendants d'autres établissements. Quelques-uns cependant ne sont que des annexes d'hospices ou d'hôpitaux. C'est particulièrement le cas dans certains hospices ruraux des deux Flandres, où, dans un but d'économie, on a jugé à propos de disposer des locaux pour y séquestrer les aliénés de la localité.

En ce qui concerne la position topographique :

37 établissements sont situés dans les villes,

9 dans les faubourgs,

et 13 seulement dans les communes rurales.

Très-peu jouissent de la campagne et presque dans tous les aliénés sont confinés dans des enclos plus ou moins resserrés d'où le regard ne peut s'étendre sur le paysage environnant.

Renseignements généraux et particuliers.

Le tableau annexé à ce rapport indique en outre les localités où sont respectivement situés les établissements, les administrations dont ils dépendent ou les noms de leurs directeurs ou propriétaires, la division de leur population par âge, le nombre d'aliénés belges et étrangers, réputés curables ou incurables, le nombre de divisions dans chaque établissement, le nombre et le nom des médecins, l'existence d'aumôniers, le nombre de surveillants et de surveillantes, le taux des journées d'entretien et des pensions, le montant des dotations, la date des arrêtés d'approbation ou de suppression publiés jusqu'à ce jour, etc.

Enfin, Monsieur le Ministre, les rapports particuliers que nous avons eu l'honneur de vous adresser à la suite de l'inspection que nous avons faite des 60 établissements, soit publics, soit particuliers, contiennent les renseignements les plus précis et les plus détaillés sur le régime de chacun, sur l'état des bâtiments, la séparation des sexes et des catégories, le nombre et la disposition des cellules, la discipline, la nourriture, le traitement médical, la situation hygiénique, les améliorations à introduire, etc.

Il serait superflu de reproduire ces renseignements et d'insister sur les mesures particulières que nous avons recommandées à votre sollicitude; mais nous croyons faire chose utile en exposant et en discutant certains faits qui dominent en quelque sorte l'enquête à laquelle nous nous sommes livrés.

Multiplicité et étendue des établissements. Avantages et inconvénients.

I. — Le nombre des établissements d'aliénés en Belgique, proportion gardée de la population générale, est beaucoup plus considérable que dans la plupart des autres pays.

Ainsi, la France, pour plus de 36 millions d'habitants, n'a que 73 asiles d'aliénés, qui se divisent de la manière suivante :

37 asiles publics,

11 établissements privés,

25 divisions annexées à des hôpitaux.

L'Allemagne, qui compte 47 millions d'habitants, possède 90 établissements destinés au séjour et au traitement des aliénés :

57 asiles complets,

33 annexes d'autres établissements.

Sur ces 90 établissements, il en est 21 qui sont des entreprises particulières.

La Russie, pour une population de 67 millions, compte 41 établissements d'aliénés.

Aux États-Unis d'Amérique, pour 20 millions d'habitants, il n'y a que 28 établissements d'aliénés⁽¹⁾; tandis que la Belgique, qui ne compte pas tout à fait quatre millions et demi d'habitants, possède *au delà* de 60 établissements.

Mais la Belgique, à l'exception de la colonie de Gheel, où sont réunis plus de 900 aliénés envoyés de tous les points du pays, ne possède que quatre établissements, les hospices de St-Julien et de St-Dominique à Bruges, et les hospices des hommes et des femmes aliénés à Gand, dont la population varie entre deux et trois cents aliénés. Dans sept autres, l'hospice d'Anvers, l'établissement de St-Anne-lez-Courtrai, les hospices d'Ypres, de Termonde, de Froidmont, des femmes aliénées à Liège et à St-Trond, il existe des emménagements pour 400 à 200 malades. Dans tous les autres, c'est-à-dire dans les $\frac{2}{3}$, la population est inférieure à 100, et dans six même elle ne s'élève pas à 40 aliénés. Cet état de chose résulte de ce que les établissements d'aliénés se sont développés sous l'influence de l'esprit communal, de la charité locale ou des vues spéculatives des particuliers, alors qu'en France, en Allemagne, en Russie et ailleurs, ces établissements ont dû leur création à l'intervention plus ou moins directe de l'État. D'après la loi française, les départements sont tenus de fonder des établissements départementaux. En Angleterre, une obligation analogue est imposée aux administrations des comtés.

Il existe une grande divergence d'opinions en ce qui concerne les avantages ou les inconvénients des grands et des petits établissements. Selon nous, il y a lieu d'adopter à cet égard un juste milieu. Les grands établissements sont défectueux, en ce sens qu'il y règne d'ordinaire trop d'agitation, que les soins y sont plutôt généraux qu'appliqués directement à chaque individu en particulier, que la surveillance des détails y est difficile et par suite incomplète. Par contre, dans les petits établissements, le classement rationnel des malades est souvent impossible, le traitement médical est insuffisant lorsqu'il n'est pas entièrement négligé, l'économie qui forme leur essence se traduit d'ordinaire en privations, lorsqu'il s'agit d'aliénés indigents. Les établissements moyens, tels qu'il en existe plusieurs en Belgique, échappent à ces deux ordres d'inconvénients. Mais il est à regretter qu'à côté de ceux de ces établissements qui réunissent les conditions essentielles de succès ou qui sont en voie de transformation et de progrès, on rencontre encore un aussi grand nombre de petits asiles qui, à cause de l'insuffisance de leurs ressources et du bas prix de la journée d'entretien, se trouvent dans l'impossibilité, pour ainsi dire absolue, d'organiser d'une manière convenable le traitement médical et d'adopter les améliorations les plus indispensables.

L'administration supérieure se voit dans la nécessité de tolérer, au moins momentanément, l'existence de ces établissements, malgré leurs imperfections, parce qu'il faut avant tout que les aliénés puissent trouver un asile; mais il est vivement à désirer que le développement de la réforme et l'érection de

(1) Voir pour ces données : LAEHR, *Ueber Irrsein und Irrenanstalten*. 1852.

nouveaux établissements amènent et facilitent, avec le temps, leur suppression. Ce sera à la fois un bienfait pour les malades et pour les communes, qui ont tout intérêt à soumettre leurs aliénés indigents à un traitement rationnel et efficace, fût-il même un peu plus coûteux, au lieu de courir, comme aujourd'hui, la chance de voir se prolonger leur affection et par suite les sacrifices qu'exige leur entretien.

Réunion dans les mêmes établissements des aliénés pensionnaires et indigents.

II. — La réunion, dans les mêmes établissements, d'aliénés pensionnaires et indigents peut présenter certains avantages au point de vue financier; le taux des pensions des malades de la classe aisée établit une sorte de compensation pour l'insuffisance de la rétribution payée pour les malades de la classe pauvre. Mais au point de vue du traitement général, cette réunion présente des inconvénients qui augmentent en raison de la direction plus ou moins spéculative donnée à l'établissement. Ainsi, la présence des deux catégories augmente les difficultés du classement; les soins, les attentions, la sollicitude dont les malades aisés sont l'objet font trop souvent défaut aux malades indigents, qui, comparant leur situation à celle des pensionnaires privilégiés, en éprouvent du chagrin et de la jalousie. A notre avis, il serait préférable à tous égards d'établir une ligne de démarcation bien tranchée entre les aliénés des deux catégories et de leur affecter des établissements distincts et absolument séparés. Il ne devrait être fait d'exception à cet égard qu'en ce qui concerne les aliénés appartenant à la classe des petits bourgeois et des artisans; il y a, en effet, pour ceux-ci, un véritable avantage à pouvoir être admis dans les établissements publics moyennant une pension modique ou une rétribution équivalente au taux de la journée d'entretien payée pour les aliénés indigents, tandis que le prix élevé des pensions exigé dans les établissements particuliers impose trop souvent aux familles des sacrifices ruineux ou les met dans la nécessité de garder à domicile les malades au détriment des soins que commande leur état et qui peuvent seuls assurer leur soulagement et leur guérison.

Répartition inégale des établissements. Lacunes constatées à cet égard. Moyens de les faire disparaître.

III. — Nous avons signalé l'inégale répartition des établissements entre les différentes provinces. C'est ainsi que nous voyons dans telles provinces une accumulation d'établissements, tandis que, dans telles autres, ils sont insuffisants ou même font entièrement défaut.

Les deux Flandres seules comptent une trentaine d'établissements, tandis que le Brabant, pour un millier d'aliénés, n'a pas un seul asile spécialement consacré aux aliénés indigents. La capitale envoie les siens à Gheel et à Bruges.

Le Luxembourg n'a pas d'établissement. La province de Namur a fermé celui qu'elle possédait, il y a quelques années, sans que l'on ait pris jusqu'ici des mesures pour effectuer son remplacement.

L'établissement de Mons, qui était à lui seul appelé à subvenir aux besoins de deux arrondissements populeux, est condamné en principe et ne tardera pas, sans doute, à être effectivement supprimé.

L'hospice des hommes aliénés à Liège doit subir le même sort.

Voilà plusieurs centres importants qui sont ou qui seront prochainement dans l'impossibilité de remplir les devoirs sacrés que leur imposent la loi et l'humanité.

Dans cette situation, il est urgent d'aviser et de prendre une résolution.

On se fie, nous le savons, sur les établissements des autres localités: il est commode, en effet, de se dispenser de toute dépense de premier établissement, et de profiter de l'espèce de concurrence qui existe entre certaines institutions pour se débarrasser de ses aliénés indigents, moyennant un prix réduit, et les reléguer souvent à de grandes distances.

Mais ces calculs intéressés doivent avoir et auront prochainement et forcément un terme.

D'abord, quelques établissements, considérés comme des espèces d'exutoires, ne pourront manquer d'être supprimés: d'autres devront réduire leur population, et ne pourront ainsi continuer à donner asile aux aliénés appartenant à d'autres localités. Le règlement organique pour la colonie de Gheel interdit strictement le placement de certaines catégories de malades qui y avaient été admis jusqu'à présent et qui, par conséquent, devront être séquestrés dans d'autres établissements.

Ensuite, on ne peut méconnaître les graves inconvénients qui résultent de la translation des aliénés dans des asiles éloignés de leur domicile habituel, de leur famille, où l'on parle d'ordinaire une langue qui leur est étrangère.

Ce déplacement rend, le plus souvent, impossible les visites des parents; il décourage et attriste les malades; il nuit à leur santé en les exposant aux fatigues d'un long trajet, et entrave leur guérison en augmentant les difficultés du traitement.

Ces considérations sont puissantes; elles méritent d'être sérieusement pesées par les administrations spécialement chargées de veiller aux intérêts et à l'amélioration de la condition des aliénés et des indigents. Elles doivent avoir pour conséquence de déterminer, dans un avenir plus ou moins prochain, la création :

1^o D'un établissement pour les aliénés indigents des deux sexes aux environs de Bruxelles;

2^o D'un établissement pour les aliénés indigents des deux sexes dans les environs de la ville de Mons;

3^o D'un établissement pour les hommes aliénés indigents dans les environs de la ville de Liège;

4^o D'un établissement pour les aliénés indigents des deux sexes, situé de manière à desservir les deux provinces de Namur et de Luxembourg.

Moyennant la création de ces quatre établissements, l'érection de l'hospice pour les hommes aliénés à Gand, dont les plans viennent d'être approuvés, la reconstruction de l'hospice de Termonde et du quartier des aliénées indigentes à Tournay et à Louvain, et grâce au complément des améliorations déjà introduites dans les établissements de Bruges, des femmes, à Gand, de St-Trond, de St-Nicolas, d'Ypres, etc., nous estimons, Monsieur le Ministre, que la réforme, dont la loi du 18 juin 1850 a posé le principe, pourra être considérée comme accomplie. Pour atteindre ce grand résultat, il reste, sans doute, beaucoup à faire; il faudra multiplier les efforts, recourir à tous les moyens d'influence et de persuasion; mais nous avons foi et confiance, et vous aurez foi et confiance avec nous, Monsieur le Ministre, dans le bon sens, l'humanité et la justice des administrations qui sont appelées à réaliser les mesures dont la nécessité ne peut plus être niée désormais.

État des bâtiments.
Vices et inconvénients
constatés.

IV. — Au point de vue de la situation des locaux, quelques établissements, placés au centre des villes, doivent être considérés comme véritablement défectueux. L'espace, l'air et la lumière y sont également défaut. Leur aspect rappelle celui des anciennes prisons, et doit exercer une influence on ne peut plus nuisible sur les aliénés qui y sont colloqués.

A certains égards, on a accordé une importance exagérée aux moyens de sûreté. On a prodigué les barreaux de fer et les cellules d'isolement à lourdes portes, garnies de gonds et de verroux massifs.

Toutes ces précautions sont parfaitement inutiles et contrarient l'action du traitement. L'aliéné, traité en prisonnier, s'irrite contre les obstacles qu'on lui oppose, ou tombe dans un état d'affaissement moral et physique. Nous avons toujours remarqué que les établissements les plus sûrs, en apparence, étaient aussi ceux où il régnait le plus d'agitation et où l'on était obligé de recourir le plus fréquemment aux moyens de coercition et de contrainte.

La construction des fenêtres est souvent défectueuse. Presque toujours, la ventilation est négligée, insuffisante, lorsque même elle ne fait pas entièrement défaut.

La disposition des escaliers laisse aussi beaucoup à désirer; il en est de même des lieux d'aisance, qui exhalent parfois une odeur insupportable et des gaz nuisibles à la santé.

Dans quelques endroits, nous avons trouvé des salles de bains établies d'après les indications de la science; mais, fréquemment, nous avons constaté leur disposition vicieuse, et, plus souvent encore, leur complète absence.

Les moyens de classification rationnelle font défaut dans un grand nombre d'établissements; il en résulte une confusion et un pêle-mêle qui opposent un sérieux obstacle au traitement.

Presque nulle part les lignes des plans ne révèlent l'intelligence de la destination des édifices et du système de classement qu'il convient d'y introduire. Il est vrai que ce sont généralement de vieux bâtiments, ayant servi à d'autres usages et construits à des époques déjà reculées.

A quelques exceptions près, nous avons reconnu l'absence complète de science dans la construction et l'appropriation des cellules d'isolement. Généralement, ce sont de véritables cachots où les aliénés sont privés d'air et de lumière, et exposés d'ordinaire au froid et à une atmosphère méphitique. Tantôt elles sont placées dans des recoins obscurs et éloignées de toute surveillance; ailleurs, elles communiquent directement avec les cours communes; le plus souvent, elles sont trop rapprochées des divisions occupées par les aliénés tranquilles, qui sont incessamment troublés par le bruit et les vociférations des agités et des furieux qui y sont enfermés. Alors même que nous les avons trouvées ordonnées d'après de bons modèles, l'imitation était si vicieuse ou si imparfaite qu'elle neutralisait tous les bons effets qu'on pouvait en espérer.

Pour faire apprécier, au surplus, l'état déplorable où se trouvaient ces dépendances essentielles, il suffira de dire que, dans quarante-sept établissements, nous avons recommandé la reconstruction des cellules, leur déplacement ou des changements importants à y faire.

Hâtons-nous, toutefois, de le reconnaître, depuis l'inspection de 1841, et particulièrement dans les derniers temps, il a été fait des progrès sensibles dans la construction et l'appropriation des bâtiments affectés aux aliénés. Nous citerons, entre autres, les établissements pour les aliénés pensionnaires des deux sexes, du *Strop*, et de la rue d'Assaut, à Gand; l'établissement des femmes aliénées, érigé à St-Trond, par M. le chanoine De Decker; le nouvel hospice des aliénés à Ypres; l'établissement pour les hommes aliénés, érigé récemment par l'administration des hospices, à St-Nicolas; l'asile pour les femmes aliénées, tenu par les Sœurs Grises, dans la même ville; les hospices de St-Dominique et de St-Julien, à Bruges; la maison de santé de St-Michel, lez-Bruges; les maisons de santé pour les dames aliénées, à Wez-Velvain, près de Tournay, et à Menin; la maison de santé pour les pensionnaires aliénés des deux sexes, dirigée par M. Abry, à Ans-et-Glain, près de Liège; le quartier spécial des aliénés annexé à l'hospice de Basele; les asiles particuliers dépendant des deux béguinages, à Gand; l'hospice des femmes aliénées dans la même ville, qui peut être justement considéré comme le berceau de la réforme que nous poursuivons.

Améliorations réalisées. Progrès de la réforme.

Nous mentionnerons encore d'utiles travaux exécutés à l'hospice de Ste-Agathe pour les femmes aliénées à Liège; dans les établissements d'Erps-Querbs, dans le Brabant; de M. le docteur Kalcker à Uccle; de M. Vanderkindere à St-Josse-ten-Noode; de Ste-Anne près de Courtrai; des hommes aliénés à St-Trond et à Alost; des Frères Cérites à Anvers; des femmes aliénées à Lede et à Duffel, etc. Ce sont là d'heureux symptômes, qui présagent d'autres améliorations, et qui compensent, jusqu'à un certain point, les vices et les inconvénients que nous avons rencontrés dans d'autres établissements.

Pour remédier à ces vices et à ces inconvénients et en prévenir le retour, nous avons jugé utile, Monsieur le Ministre, de rédiger une instruction accompagnée de plans et de dessins, concernant les détails relatifs aux arrangements intérieurs des établissements d'aliénés.

Instruction concernant les détails relatifs aux arrangements intérieurs des établissements d'aliénés.

Cette instruction, prévue par l'art. 2 du règlement organique du 1^{er} mai 1851, a été approuvée par votre honorable prédécesseur, le 1^{er} août dernier. Adressée aux intéressés dans les différentes localités, elle servira de règle pour les constructions et les changements qui pourront être exécutés par la suite.

Lors de chacune de nos visites, nous nous sommes fait un devoir de signaler aux propriétaires et aux administrations ce que les établissements pouvaient avoir de défectueux, et nous sommes heureux de pouvoir déclarer que nos observations ont été généralement accueillies avec faveur. Presque partout nous avons rencontré le désir d'améliorer une situation dont les inconvénients et les dangers ne pouvaient être méconnus et la ferme résolution de donner suite, sans délai, aux recommandations de l'autorité supérieure.

Suppression de quelques établissements.

Cependant, malgré les ménagements dont nous avons cru devoir user, surtout dans les commencements, et la crainte de léser des intérêts plus ou moins importants, nous nous sommes vus dans la nécessité, Monsieur le Ministre, de proposer la suppression ou la complète transformation de quelques établissements qui, de l'aveu même de leurs propriétaires ou de leurs administrateurs, ne pouvaient se soumettre aux conditions posées dans la loi.

Ces établissements sont les suivants :

L'établissement tenu par le sieur Van Meervenne-Behiels, à St-Nicolas ;

L'établissement, dit le *petit Gheel*, tenu par le sieur Van Buynder, à St-Nicolas ;

L'établissement tenu par le sieur Neyt, à Somergem ;

L'établissement tenu par le sieur De Scheirder, à Ertvelde ;

La maison de santé dirigée par M. De Nayer-Dupont, à Schaerbeek ;

La maison de santé dirigée par M. Pillet, à Liège ;

L'hospice des hommes aliénés, à Gand ;

L'hospice des aliénés des deux sexes, à Termonde ;

L'établissement des aliénés, à Mons ;

Le quartier des indigentes aliénées, à Louvain ;

L'hospice des hommes aliénés, dit des Capucins, à Liège.

Les trois premiers de ces établissements ont été supprimés purement et simplement, en vertu de la loi du 18 juin 1850.

Quant aux autres, il ne leur a, ou il ne pourra leur être accordé qu'une existence temporaire et limitée au temps rigoureusement nécessaire pour les nouvelles constructions ou le changement de local.

Au surplus, l'administration des hospices de Gand avait déjà spontanément résolu d'ériger un nouvel établissement pour les hommes aliénés, et, d'accord avec l'autorité communale, une somme de 500,000 francs a été affectée aux travaux dont le plan a été approuvé récemment par l'administration supérieure. M. De Nayer-Dupont s'est aussi empressé de déférer à la décision du Gouvernement, en acquérant une propriété spacieuse à Evere, aux environs de Bruxelles, où il se propose de transférer prochainement sa maison de santé. Il faut espérer que cet exemple ne tardera pas être suivi à Liège, à Mons, à Louvain et à Termonde.

Régime intérieur :
ameublement, coucher,
vêtements, soins hygié-
niques, moyens représ-
sifs.

V. — Sauf quelques rares exceptions, nous avons rencontré une grande propreté dans les établissements que nous avons visités. Dans plusieurs, l'ameublement a été trouvé très-convenable. Les couchettes sont généralement commodas et propres, et l'usage des lits en fer se propage incessamment. Toutefois, sur plusieurs points, les fournitures des literies laissent beaucoup à désirer.

Les aliénés prennent, d'ordinaire, leurs repas dans des réfectoires communs. Il existe toutefois des régimes distincts et des tables séparées pour les pensionnaires et les indigents.

On fait assez souvent usage de vaisselle, de gobelets, de vases de nuit en étain.

Les vêtements laissent aussi peu à désirer; ils varient selon les saisons; mais, dans quelques établissements, nous avons remarqué que le costume était peu convenable ou insuffisant. Les hommes surtout étaient couverts d'habits trop larges ou trop étroits, souillés de graisse et de poussière, déchirés ou rapiécés et exhalant souvent une odeur repoussante. Dans un petit nombre d'établissements, on a introduit un costume uniforme, qui n'est pas toujours heureux et qui donne aux malades qui en sont revêtus l'apparence des reclus dans les dépôts de mendicité.

Les procédés et les appareils pour le chauffage et l'éclairage des locaux pourraient subir d'utiles perfectionnements.

Souvent les banquettes manquent dans les préaux ou cours d'exercice, et nous y avons fréquemment trouvé les aliénés accroupis ou étendus sur le sol.

Dans quelques établissements, les dortoirs communs font défaut : on y rencontre une multiplicité de petites chambres ou cellules hors de proportion avec les exigences d'une discipline et d'un régime rationnels.

Il arrive fréquemment que les cours et les locaux affectés aux aliénés sont privés de pompes ou de fontaines, ce qui est également nuisible à l'hygiène et à la propreté.

Très-souvent aussi les aliénés n'ont pas accès dans les jardins qui entourent les locaux, où ils demeurent ainsi strictement confinés. L'absence d'arbres, d'arbustes, de verdure répand une teinte sombre et mélancolique, et l'on cherche en vain quelques fleurs là où on devrait s'efforcer de réunir tout ce qui peut calmer, distraire et égayer. Les jardins, lorsqu'il en existe, ne servent guère qu'à la culture des légumes, et c'est à peine si l'on peut y circuler.

D'un autre côté, nous avons constaté avec bonheur les progrès qui se sont opérés depuis quelques années, en ce qui concerne l'emploi des moyens répressifs. Les chaînes, les fers ont disparu, et ce n'est que dans une ou deux circonstances tout à fait exceptionnelles que nous avons trouvé un maniaque enchaîné. L'usage de la camisole, des courroies et de la ceinture de cuir est devenu presque général. L'abus de la cellule de force a aussi beaucoup diminué, et le nombre des malades agités ou furieux soumis au régime cellulaire continu s'abaisse de plus en plus. Il s'ensuit que nous avons remarqué sous ce rapport une notable différence entre l'aspect général des établissements en 1841 et 1852. A la première époque, dans plusieurs établissements, le *quart* ou le *cinquième* de la population était en cellule, tandis qu'à la seconde, cette proportion est à peine d'un *vingtième*. « Dans neuf établissements, dit la » commission de 1841, nous avons constaté l'emploi des fers et des chaînes; » dans sept autres, nous l'avons soupçonné seulement. Quant aux coups et » aux mauvais traitements que l'on inflige aux aliénés dans certains hospices, » on peut bien se douter que nous n'avons pu constater le fait sur les lieux; » s'il faut en croire les surveillants, ces moyens ne sont jamais ou ne sont » que rarement mis en œuvre; si l'on consulte la rumeur publique et les rap- » ports des aliénés après leur sortie, l'abus dont il s'agit n'est malheureuse- » ment que trop réel et trop fréquent. » La publicité donnée à ces faits déplorablement a atteint son but; les appareils barbares qui rappelaient l'absence de la science comme de l'humanité, sont définitivement relégués dans les musées et les collections des antiquaires. Il ne reste plus qu'à faire connaître et à propager les appareils et les instruments qu'une philanthropie éclairée et ingénieuse a inventés et perfectionnés pour alléger les souffrances des aliénés et déguiser la contrainte à laquelle il faut parfois avoir recours : les couchettes et les sièges à l'usage des gâteux, des épileptiques, des furieux, les urinoirs, les instruments pour l'alimentation forcée, les ceintures, les baignoires, les douches, etc. Le concours et les conseils des médecins, l'influence et la surveillance incessante des commissions d'inspection viendront en aide, sous ce rapport, aux progrès de la réforme.

Alimentation.

VI. — La question du régime alimentaire dans les établissements d'aliénés domine toutes les autres questions; c'est un point fondamental auquel se rattache le sort futur des établissements.

D'après les renseignements que nous avons consciencieusement recueillis, le régime alimentaire est insuffisant dans les 9/10^{es} de nos établissements publics. L'économie et la spéculation ont fait prédominer presque partout la base végétale. Dans plusieurs établissements, les aliénés ne consomment pas assez de viande. Ici ils en ont quatre fois par semaine; là ils en ont deux fois; ailleurs une fois seulement, le dimanche; parfois même ils en sont complètement privés. Le vendredi et le samedi le régime est, le plus souvent, exclusivement végétal. Sauf de rares exceptions, nul contrat ni règlement ne détermine les quantités d'aliments et les rations attribuées à chaque repas. Ces détails, comme on dit, sont abandonnés à la discrétion de l'entrepreneur. Dans quelques établissements, les malades reçoivent, au dîner et au souper, un verre de bière; dans plusieurs, on ne leur en donne que le dimanche; dans beaucoup, ils ne boivent que de l'eau.

Ceci explique comment, malgré le renchérissement continu des denrées, on est parvenu à maintenir le taux minime de l'entretien des aliénés, ou même à les réduire parfois dans une assez forte proportion. L'alimentation est le pivot de la spéculation dont ces infortunés sont les victimes. Pour les faire affluer dans certains établissements, on abaisse le prix de la journée d'entretien; alors qu'il est reconnu qu'une nourriture saine, abondante et convenable à tous égards, occasionne une dépense journalière de 60 à 70 centimes, on offre de se charger de l'entretien complet du patient à raison de 68, 65, 62 et même 50 centimes. A cet appât du bon marché, le spéculateur joint d'autres expédients; il a, à l'instar de certaines maisons de commerce, ses correspondants et ses commis-voyageurs pour recruter des malades. Mais pour faire prospérer cette branche d'industrie, les bénéfices ne peuvent résulter que des économies sur la nourriture, le coucher, l'habillement, le service médical, c'est-à-dire sur les besoins essentiels, sur ce qui constitue les aises, le bien-être, les chances de guérison de l'aliéné. Il est vrai que celui-ci a perdu le droit de se plaindre, et que l'on est assuré d'avance que, s'il élevait la voix, elle serait infailliblement étouffée par cette simple observation: c'est un fou, il ne sait ce qu'il dit.

Cet abus, Monsieur le Ministre, nous a sérieusement préoccupés, et nous avons dû aviser aux moyens d'y mettre un terme. A cet effet, nous avons proposé l'adoption d'un tarif uniforme, qui déterminait les quantités d'aliments nécessaires à l'existence journalière d'un aliéné. Il était entendu, au surplus, que ce tarif ne devait constituer qu'une sorte de moyenne, et qu'il appartenait, en tous cas, aux médecins de régler et de déterminer la nourriture dans les circonstances exceptionnelles et les cas de maladie accidentelle. En prenant pour base le système d'alimentation suivi dans les hospices de Gand, pour les aliénés indigents, nous avions pour nous la sanction de l'expérience, et il était raisonnable de supposer que ce qui avait été reconnu utile et nécessaire, pour l'entretien de l'existence de ces infortunés dans une des localités où on s'était occupé avec le plus de sollicitude de leurs intérêts et de leur bien-être, pouvait et devait convenir aussi dans d'autres localités.

Cependant nos propositions, à cet égard, ont soulevé de nombreuses objections.

On a dit que les habitants des campagnes étaient habitués à un régime végétal. Ils se contentent, d'ordinaire, de pain noir, de pommes de terre, de lait battu, et n'y ajoutent que de temps en temps un peu de viande de porc. Ce même régime est suivi pour les indigents des villes, sauf que le café mélangé de chicorée est substitué au lait battu.

Nous avons répondu que l'alimentation de l'homme en état de santé, jouissant du bénéfice de l'air libre et de la locomotion, ne pouvait servir de règle pour celle de l'homme malade, privé de sa liberté, enfermé dans un local resserré, complètement sevré des stimulants à l'aide desquels l'ouvrier supplée souvent à l'insuffisance de son ordinaire; que l'expérience avait prouvé qu'une nourriture plus ou moins substantielle était la première condition du traitement de l'aliénation mentale. Un régime trop faible, au contraire, fait passer l'aliénation à l'état de démence incurable. Au lieu de guérir plus ou moins promptement, l'aliéné, victime d'une funeste économie, reste à charge de son domicile de secours jusqu'à ce que la mort vienne l'arracher à ses souffrances. La misère, les privations et les inquiétudes qu'elle entraîne après elle, et surtout le vice et l'insuffisance du régime alimentaire, doivent être rangés parmi les causes principales et les plus fréquentes de la plus terrible des affections qui menacent l'humanité. N'est-il pas évident, dès lors, qu'il faut écarter et neutraliser avant tout cette cause, si l'on ne veut s'exposer à prolonger et à aggraver même ses effets?

On nous a dit que, tout en admettant l'utilité d'un régime fortifiant pour certaines classes d'aliénés, il ne paraissait pas nécessaire d'étendre ce régime à toutes les classes; que les incurables, les idiots, les imbéciles, les épileptiques ne devaient pas être mis sur le même pied que les sujets jeunes, vigoureux et susceptibles de guérison.

Nous avons combattu cette erreur, en démontrant qu'il n'était pas donné à la science d'indiquer avec précision et certitude, au milieu d'une population d'aliénés, ceux d'entre eux qui étaient ou n'étaient pas susceptibles de guérison; qu'il ne pouvait exister, à cet égard, que des présomptions plus ou moins fondées, et qu'alors même qu'un malade est réputé incurable, le devoir du médecin est de tenter tous les moyens de guérison. N'attribuer qu'une nourriture insuffisante à des individus déjà affaiblis, c'est commettre une véritable cruauté, c'est faire naître la paralysie de l'intelligence et des membres, c'est abrégé sciemment la vie. A chacun la responsabilité de ses œuvres; quant à nous, nous n'accepterions jamais celle d'une sorte de compromis, qui tendrait à exclure telle classe d'aliénés du bénéfice du régime attribué à telle autre classe.

On nous a dit aussi qu'il serait difficile, pour ne pas dire impossible, de s'assurer de la quantité de nourriture prise par chaque aliéné; que toute règle posée à cet égard resterait sans contrôle et par suite sans sanction.

Mais ce n'est certes pas là un motif suffisant pour s'abstenir et ne rien prescrire. Si l'abus est possible, il y a devoir de le prévenir autant que faire se peut. Au surplus, on s'exagère les difficultés de la vérification; celle-ci pourra s'exercer par les commissions de surveillance, et généralement par toutes les autorités préposées par la loi à l'inspection des établissements d'aliénés.

On nous a objecté, enfin, que la consécration du tarif proposé pourrait amener la suppression de plusieurs établissements. C'est possible; mais où serait le mal? Lorsque deux intérêts sont en présence, il y a lieu d'opter, nous paraît-il, pour l'intérêt le plus respectable. Entre l'entrepreneur qui cherche avant tout à faire des bénéfices, et l'aliéné qui peut être victime d'une spéculation intéressée, la loi a accordé à l'administration le droit et imposé le devoir d'intervenir pour régler et limiter les prétentions du premier et protéger le second. Aux abus et aux dangers d'une concurrence aveugle et inhumaine, il importe d'opposer les principes de justice et d'humanité. L'uniformité du tarif alimentaire peut seule mettre un terme à cette concurrence, en plaçant tous les établissements sur un pied à peu près égal. Ceux-ci ne pourront plus se faire valoir, dès lors, que par la sollicitude plus ou moins grande dont ils environneront les malades qui leur seront confiés.

Quant à l'objection tirée de l'insuffisance des ressources des communes et de la difficulté qu'elles éprouvent déjà aujourd'hui à subvenir à l'entretien de leurs aliénés indigents, et du surcroît de dépenses qu'entraînerait nécessairement pour elles l'amélioration du régime alimentaire, nous y avons répondu d'avance, en faisant ressortir l'importance de cette amélioration au point de vue de la cure des maladies mentales. Mieux vaut, après tout, en n'envisageant que la stricte économie, payer un peu plus pour obtenir la guérison plus ou moins prompte du malade, que de s'exposer, en payant moins, à subir les conséquences de son incurabilité. Ce n'est pas que nous méconnaissions le poids du fardeau qui pèse actuellement sur plusieurs communes, et que nous ne comprenions la nécessité de l'alléger autant que faire se peut. Mais, pour atteindre ce résultat, il est d'autres moyens que celui de refuser le nécessaire à de pauvres aliénés, d'aggraver leurs souffrances et de précipiter peut-être leur mort. C'est, d'ailleurs, un point sur lequel nous reviendrons plus loin.

Après avoir été transmis à l'avis des députations permanentes et des commissions médicales provinciales, le projet de tarif a été communiqué au conseil supérieur d'hygiène, qui en a fait l'objet d'un sérieux examen. Mais, tout en exprimant notre gratitude à ce collège, pour l'appui qu'il nous a prêté dans cette circonstance, et tout en nous ralliant aux considérations scientifiques qu'il a fait valoir pour démontrer l'insuffisance du régime alimentaire actuel, et la nécessité de le modifier et de le fortifier à certains égards, nous estimons néanmoins qu'il faut, pour constituer ce régime sur une base vraiment rationnelle, tenir compte, non-seulement de la quantité et du poids, mais encore de la qualité et de la nature des aliments. Ainsi, l'expérience et la pratique nous ont démontré que la nutrition au pain et la nutrition à la viande, bien que les quantités d'azote et de carbone fussent les mêmes dans les deux cas, donnaient cependant des résultats très-différents pour la santé, et qu'un régime animalisé agissait avec plus d'énergie sur le système nerveux et les fonctions intellectuelles qu'un régime où prévalait le pain. L'utilité d'une boisson stimulante et agréable ne peut pas non plus être contestée. Nous estimons donc que, sauf à réduire quelque peu la ration de pain, il y a lieu de maintenir strictement la quantité de viande que nous avons indiquée, d'accord avec le conseil supérieur d'hygiène, en y ajoutant une certaine quantité de beurre et de bière.

La ration *hebdomadaire*, attribuée, en moyenne, à chaque aliéné adulte du sexe masculin, comprendrait :

Viande crue.	1	kilog.
Pain de froment ou de méteil.	5 1/2	»
Beurre	400	gramm.
Bière, dite de ménage	6	litres.

Ces quantités seraient diminuées d'un *sixième* pour les femmes et les enfants au-dessous de quinze ans.

Il suffirait, d'après nous, d'indiquer les bases qui précèdent dans une instruction générale à adresser aux chefs et directeurs des différents établissements, afin qu'elles soient insérées dans le tarif du régime alimentaire des aliénés de chaque établissement.

Ce tarif, qui, aux termes de la loi et du règlement organique, doit être soumis à l'approbation de l'autorité supérieure, indiquerait, en outre, les quantités de pommes de terre, de riz, de légumes frais ou secs, de fruits, de lait, d'œufs et, le cas échéant, de poisson, qui entreraient dans l'alimentation des malades, en déterminant spécialement le régime des jours maigres.

Enfin, pour maintenir, autant que possible, l'uniformité, et empêcher que les aliénés ne puissent être admis à la colonie de Gheel à des prix sensiblement inférieurs à ceux des autres établissements, il conviendrait de déterminer, dans le règlement particulier de la colonie, des bases d'alimentation à peu près identiques, tout en prenant en considération les usages de la localité et les circonstances particulières où se trouvent les aliénés et les nourriciers.

VII. — La loi et le règlement organique ont attaché une grande importance à tout ce qui se rapporte au personnel des établissements d'aliénés. Il ne suffit pas d'avoir des bâtiments convenablement appropriés, de formuler des règlements, d'établir le régime alimentaire sur des bases rationnelles; il faut encore, et avant tout, pouvoir compter sur la probité, l'intelligence, l'humanité, le dévouement des agents préposés, à divers degrés, à la direction, à la surveillance, au traitement physique, moral et religieux des insensés. Ces conditions sont d'autant plus essentielles, que, dans un grand nombre d'établissements, les directeurs sont en même temps chargés de l'entreprise de l'entretien des aliénés.

Direction, surveillance, intérieure, service religieux, service médical.

Généralement, Monsieur le Ministre, nous avons rencontré, chez les directeurs et les directrices, sinon une capacité supérieure, au moins des sentiments de bienveillance et un bon vouloir qui garantissent, jusqu'à un certain point, leur bonne gestion. Toutefois, on ne peut se défendre d'une certaine crainte en interrogeant le but spéculatif de quelques entreprises, où, quoique l'on fasse, l'intérêt du malade sera toujours subordonné à celui des entrepreneurs. On ne remédiera à cet inconvénient qu'en tenant strictement la main à l'exécution de la loi et du règlement organique, en ce qui concerne l'agrégation des directeurs, l'autorisation spéciale à laquelle sont subordonnées les entreprises et le contrôle à exercer sur toutes les branches du service.

D'après les renseignements recueillis et consignés au tableau ci-annexé, le nombre des gardiens et surveillants, dans les établissements d'aliénés, s'élève-

verait à 497 environ; le nombre des aliénés étant de 3,841, il y aurait, par conséquent, 1 surveillant pour 8 aliénés, en moyenne. Cette proportion est de 1 sur 9 pour les hommes (213 pour 1,941) et de 1 sur 7 pour les femmes (282 pour 1,900); 139 surveillants (84 hommes et 55 femmes) appartiennent à l'ordre laïque, et 338 (151 hommes et 227 femmes) à des congrégations religieuses. Il est évident que nous n'avons pu constater les qualités et la capacité de ces agents subalternes. Mais nous ne faisons que rendre hommage à la vérité, en déclarant que, dans les établissements où la surveillance est exercée par des religieux, et surtout par des religieuses, nous avons, en général, rencontré plus d'ordre, de propreté, de calme et de sollicitude pour les malades, que dans les établissements où cette surveillance est confiée à des laïques. Et il ne peut en être autrement : pour vivre avec des aliénés et leur prodiguer des soins incessants, malgré les dangers et les répugnances de tous genres, il faut une vocation et un dévouement qui ne peuvent être inspirés que par la religion.

Dans tous les établissements dont la direction ou le service est attribué à des congrégations religieuses, il existe des aumôniers à demeure; dans les établissements dirigés et surveillés par des laïques, les aliénés sont assistés, le cas échéant, par le clergé des paroisses. Quelques-uns de ces établissements possèdent cependant des oratoires, où le service divin est célébré les dimanches et fêtes.

Un ou deux médecins, ou même un plus grand nombre, sont attachés, au moins nominalelement, à chaque établissement; mais, sauf un petit nombre d'exceptions, le service médical laisse généralement beaucoup à désirer.

Le plus souvent, la position des hommes de l'art ne nous a pas semblé avoir l'importance qu'elle mérite et que lui attribuent la loi de 1850 et le règlement organique de 1851. Ils sont si faiblement rétribués que leurs services pourraient presque être considérés comme gratuits dans plusieurs localités. Il n'est pas étonnant, dès lors, que cette branche essentielle de l'organisation des maisons d'aliénés soit négligée presque partout. Non-seulement les médecins ne résident pas dans les établissements, mais encore ils demeurent souvent à de grandes distances; leurs visites se font irrégulièrement. D'ordinaire, leurs soins se bornent à des mesures hygiéniques générales ou au traitement des maladies accidentelles.

Les objets les plus nécessaires, tels que baignoires, demi-bains, douches, dépôts de médicaments, etc., font défaut au traitement des affections mentales. Nous avons aussi constaté presque partout l'absence de registres spéciaux pour les observations cliniques, de sorte que les médecins se bornent le plus souvent à inscrire leurs recettes sur un registre pharmaceutique. De là impossibilité de réunir les éléments pour dresser la statistique médicale des établissements.

Tout en rendant justice au zèle et aux connaissances de plusieurs médecins attachés aux établissements que nous avons visités, nous regrettons de devoir dire qu'il n'y en a que fort peu qui s'occupent particulièrement de l'étude des maladies mentales et qui soient au courant de la littérature qui concerne ces affections. Nous avons rencontré d'honorables et brillantes exceptions; mais, dans ce cas encore, le zèle des médecins était entravé, soit par l'imperfection des établissements, soit par le mauvais vouloir, l'apathie ou

l'inexpérience des directeurs ou des administrations. Le meilleur artiste ne peut guère tirer parti d'un mauvais instrument, et si vous ne donnez au peintre le plus distingué que de mauvaises toiles et de mauvaises couleurs, vous ne pourrez exiger de lui qu'il produise de bons tableaux.

Les chefs ou les administrateurs des établissements d'aliénés ne sont pas assez pénétrés de la nécessité du concours d'hommes spéciaux : souvent ils méconnaissent l'importance du choix des médecins, et cependant, on ne peut assez le répéter, de ce choix dépend en grande partie le succès ou l'insuccès des établissements. Or, pour obtenir le concours de praticiens distingués, à la hauteur de la mission qu'il s'agit de leur confier, il convient de les rétribuer convenablement. C'est là une condition sur laquelle nous croyons devoir insister d'une manière toute particulière.

Nous n'avons laissé échapper aucune occasion, Monsieur le Ministre, d'insister sur la nécessité d'améliorer, de compléter, de renforcer le service médical en lui attribuant la place que lui assigne la nouvelle législation. Si nos efforts à cet égard n'ont pas encore et partout été couronnés de succès, nous avons eu du moins la satisfaction de rencontrer un bon vouloir et d'obtenir des assurances qui nous font bien augurer de l'avenir. C'est ainsi, pour citer un exemple, qui, nous l'espérons, trouvera des imitateurs, qu'à l'établissement d'aliénées de Menin, sur une simple observation de notre part, la supérieure a spontanément accordé au médecin une augmentation d'honoraires en rapport avec ses services.

Au surplus, la loi du 18 juin 1850 et le règlement organique du 1^{er} mai 1851 ont posé les bases de l'organisation du service médical dans les établissements de l'espèce. En attribuant aux députations permanentes la mission d'approuver le personnel des médecins dans les établissements, soit publics, soit particuliers, et la faculté d'ordonner en tout temps la modification ou le remplacement de ce personnel en cas de négligence grave ou d'omission des devoirs imposés aux médecins, l'art. 5, § 4, de la loi a conféré à ces collèges un droit dont l'exercice doit être sérieux, et qui ne pourrait être négligé sans compromettre le succès de la réforme commandée par le législateur.

Les articles 6, 7, 8, 9, 10 et 11 du règlement organique spécifient d'une manière plus précise les règles qui doivent présider à l'organisation du service médical dans chaque établissement. Il importe que chacune de ces règles reçoive son exécution. Ainsi, les attributions et les devoirs des médecins doivent être clairement définis dans les règlements d'ordre intérieur, et l'on doit s'efforcer, autant que possible, d'attacher désormais aux principaux établissements des médecins *résidents* à l'instar de ce qui a lieu en France, en Allemagne, en Angleterre, dans les Pays-Bas et dans d'autres pays.

VIII. — Parmi les objets sur lesquels s'est portée notre attention, Monsieur le Ministre, nous citerons encore le travail, l'instruction morale et scolaire, les distractions et en particulier la musique, la tenue des écritures, les règlements, l'inspection et le patronage des aliénés à leur sortie des établissements.

Le travail est un des principaux auxiliaires du traitement et de la cure des maladies mentales. Il est malheureusement presque généralement négligé. Nous avons rencontré cependant quelques exceptions remarquables qui méritent d'être proposées comme exemples. Ainsi, à l'hospice des femmes aliénées

Travail, instruction morale et scolaire, musique, distractions, registres, règlements, inspection, surveillance.

à Gand, il existe des ateliers où toutes les pensionnaires qui en sont capables exécutent des ouvrages qui leur sont payés, et dont le produit contribue à améliorer leur position et à leur procurer certains adoucissements auxquels les malades de cette catégorie attachent un grand prix. Dans les hospices de St-Dominique et de St-Julien à Bruges, et généralement dans les quartiers de femmes aliénées dirigés par des religieuses, on a également fait de louables efforts pour occuper une partie de la population.

L'instruction morale et scolaire est plus négligée encore que le travail, et nous ne connaissons guère que les hospices de Gand où l'on ait institué des écoles et des lectures pour les aliénés des deux sexes. Cette innovation a eu le meilleur résultat et le plus remarquable succès, et l'on n'en peut assez recommander l'imitation.

L'enseignement de la musique, le chant font également partie du régime disciplinaire introduit dans les hospices de Gand; partout ailleurs ils font défaut. Quant aux distractions, aux jeux, bien que l'emploi de ces moyens commande un grand discernement, leur absence presque générale livre les aliénés à l'ennui et contribue à exciter chez plusieurs de l'aversion pour l'asile où ils sont momentanément séquestrés.

Dans beaucoup d'établissements, on se sert encore des anciens registres, en attendant l'autorisation prescrite par la loi. Dans d'autres, nous avons trouvé les feuilles matricules dressées d'après le nouveau modèle. Ici les registres ont été paraphés par les procureurs du Roi; ailleurs ces magistrats n'ont pas cru pouvoir remplir cette formalité en l'absence d'instructions.

Il n'existe jusqu'ici de règlement que dans quelques établissements, à Gand, à Termonde, à Ypres, à St-Nicolas. Partout ailleurs les aliénés sont abandonnés à la discrétion des employés, et leur direction et leur régime sont réglés d'après l'usage ou des instructions verbales.

Il pourrait y avoir de graves inconvénients à tolérer cette absence complète de garanties: aussi le règlement organique du 1^{er} mai 1851, en attribuant aux chefs ou administrateurs des établissements la mission de rédiger les règlements d'ordre intérieur, a-t-il soumis ceux-ci à la sanction du Gouvernement.

Pour faciliter la rédaction de ces règlements, l'administration supérieure a fait réimprimer dans les deux langues le règlement récemment adopté par l'administration des hospices de Gand pour les aliénés des deux sexes. Ce document a été transmis, à titre de spécimen, aux propriétaires et aux administrateurs des autres établissements d'aliénés du royaume.

Il vient d'être institué tout récemment, aux termes du chap. XI du règlement organique du 1^{er} mai 1851, des comités d'inspection dans chaque arrondissement où il existe des établissements de l'espèce. Ces comités seront prochainement installés; on aura soin de leur communiquer les renseignements, les rapports et les plans relatifs aux maisons sur lesquelles devra s'étendre leur action. Pour compléter ces indications, l'administration supérieure a préparé une circulaire relative à l'application de la loi du 18 juin 1850, qui servira de guide aux autorités chargées de veiller aux intérêts des aliénés. Le présent rapport peut être considéré, à certains égards, comme l'exposé des motifs de ladite circulaire; aussi ne jugerez-vous peut-être pas inutile, Monsieur le Ministre, de le faire publier en même temps que celle-ci, afin de bien pré-

ciser le but que se propose l'administration, les moyens à l'aide desquels elle espère l'atteindre, et de déterminer ainsi, autant que faire se peut, l'accord et le concert de toutes les personnes et de toutes les autorités qui, à un titre quelconque, sont appelées à participer à l'œuvre d'humanité dont le Gouvernement a pris la généreuse initiative.

IX. — Le patronage des aliénés indigents à leur sortie des établissements est subordonné à l'entrée en exercice des comités d'inspection. Ce patronage, dont l'absence se fait vivement sentir aujourd'hui, contribuerait puissamment à prévenir les rechutes qu'occasionnent l'abandon et la misère qui atteignent les malades après leur guérison. Sous ce rapport, on peut considérer cette institution comme le complément indispensable de la réforme du régime des aliénés. Elle se rattache aux dispositions consacrées par la loi de 1850 en ce qui concerne la protection des intérêts et la gestion des biens des aliénés. C'est surtout en faveur des classes indigentes qu'il faut désirer l'exécution de l'art. 50, qui confère aux commissions d'administration et de surveillance les fonctions d'administrateurs provisoires. Les aliénés vivant seuls, les domestiques, les célibataires aliénés profiteront particulièrement du bénéfice de cette disposition; car il n'arrive que trop souvent que, pendant leur séjour dans les établissements, leur petit pécule, leurs meubles et même leurs vêtements sont enlevés par des personnes cupides, et parfois même par leurs proches parents.

Patronage des aliénés indigents.

X. — Nous avons dit en commençant qu'il se trouvait encore en dehors des établissements un grand nombre d'aliénés retenus dans leurs familles ou chez des particuliers. Ce fait appelle la sérieuse attention du Gouvernement. Si, parmi les aliénés, il y en a d'inoffensifs, il y en a également de dangereux qui compromettent incessamment l'ordre et la sécurité publiques. Les sévices, les meurtres, les incendies, les suicides dont nous entretenons chaque jour les journaux, ne sont trop souvent que la conséquence du défaut de séquestration d'individus atteints d'aliénation mentale. Les administrations locales auxquelles la loi a imposé le devoir de prévenir ces terribles accidents, reculent fréquemment devant la dépense qu'entraîne la collocation des aliénés dans les établissements qui leur sont destinés. D'un autre côté, les familles hésitent parfois à faire connaître l'état dans lequel se trouvent quelques-uns de leurs membres. Si ces familles sont indigentes, elles éprouvent des difficultés sans nombre avant de recevoir l'autorisation nécessaire pour la collocation; si elles ne sont pas inscrites sur les registres des pauvres, l'exiguïté de leurs ressources les met souvent dans l'impossibilité de payer les frais d'entretien. Les aliénés, laissés ainsi en liberté, subissent parfois de mauvais traitements qui aggravent leur mal, ou sont exposés à des influences qui mettent obstacle à leur guérison. Il s'ensuit de nombreux cas d' incurabilité qui auraient, sans doute, été prévenus si les malades avaient été placés et traités dans des établissements dès le début de l'affection.

Aliénés en liberté ou gardés dans leurs familles ou chez des particuliers.

Pour prévenir ces abus et ces dangers, il importe que l'administration supérieure fasse les recherches et les diligences nécessaires pour hâter la séquestration des aliénés laissés en liberté ou que les administrations locales abandonnent à leur triste sort. La marche à suivre à cet effet est tracée par les articles 35

et 36 du règlement organique du 1^{er} mai 1854 : il y aurait lieu de surveiller l'exécution de ces dispositions, et de transmettre, en conséquence, des instructions positives aux gouverneurs provinciaux.

Le placement d'office des aliénés dans les établissements ne peut être ordonné que dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publiques, ou dans l'intérêt de la sûreté, de la guérison et du bien-être des malades. Lorsque ces conditions essentielles n'existent pas, il n'y a aucun inconvénient et il peut, au contraire, y avoir parfois de l'avantage à garder les aliénés au sein de leur famille ou chez des personnes qui remplacent les parents. Ce cas est prévu par l'art. 23, chap. V, de la loi du 18 juin 1850, que, jusqu'ici, n'a pas reçu d'exécution. C'est encore un point à recommander aux gouverneurs et aux procureurs généraux. Il importe d'avertir sans délai les familles qui gardent des aliénés, des obligations auxquelles elles sont tenues et des formalités qu'elles ont à remplir de ce chef, et de transmettre aux juges de paix la liste des aliénés que résident individuellement dans leurs circonscriptions respectives.

Translation des aliénés; asiles provisoires et de passage.

XI. — Les articles 18, 19 et 20, chapitre III de la loi du 18 juin 1850 et les articles 49 à 54, chapitre IX du règlement organique du 1^{er} mai 1854, déterminent les conditions essentielles pour le transfèrement des aliénés et l'établissement des asiles provisoires et de passage. Il reste à donner, à cet égard, des instructions à la suite desquelles il y aura lieu d'établir, dans chaque province, un tarif pour les frais de transport, ainsi que la liste des asiles provisoires qui pourront être organisés dans diverses localités. La surveillance spéciale de ces derniers établissements est attribuée aux comités d'inspection, institués en vertu de l'art. 60 du règlement organique. Ces comités devront veiller particulièrement à leur bonne tenue, à ce que les aliénés reçoivent les soins convenables et n'y séjournent que le temps strictement nécessaire pour le repos lors de la translation, ou pour l'accomplissement des formalités qui doivent précéder leur placement dans les établissements qui leur sont destinés.

Jusqu'ici, en l'absence d'asiles provisoires et pour échapper momentanément à l'embarras de la garde d'aliénés incommodes ou réputés dangereux, on a cru pouvoir, sous prétexte d'actes de violence, de vagabondage ou d'autres offenses, les déposer, à titre de prévenus, dans les maisons de police municipale, d'arrêt ou de sûreté. C'est là un abus que l'art. 19 de la loi du 18 juin 1850 interdit d'une manière formelle. En transmettant à cet égard des instructions précises aux autorités compétentes, il conviendrait de recommander aux officiers du ministère public de faire examiner d'urgence tout individu qui, lors de son incarcération, présenterait des signes d'aliénation mentale, et de prendre, le cas échéant, les mesures nécessaires pour sa prompt translation dans un établissement d'aliénés. L'art. 12 de la loi et l'art. 40 du règlement organique tracent la marche à suivre dans les divers cas qui peuvent se présenter.

Charges qui résultent pour les communes de l'entretien des aliénés indigents.

XII. — Nous avons déjà signalé les inconvénients de la concurrence, de la diversité et de l'abaissement graduel des tarifs pour les journées d'entretien qui en sont la conséquence presque inévitable. Nous avons dit que, pour re-

médier à ces inconvénients et prévenir les abus de la spéculation, il était indispensable de régler le régime des aliénés d'après des bases uniformes, particulièrement en ce qui concerne l'alimentation. Lorsque les tarifs seront à peu près les mêmes partout, les administrations communales et charitables n'auront plus d'intérêt à déplacer leurs aliénés, à les envoyer souvent à de grandes distances, dans des établissements où l'on parle une autre langue que la leur, où ils sont complètement abandonnés de leurs parents et de leurs amis.

Mais, il faut bien le reconnaître, ces réformes indispensables, commandées impérieusement par l'humanité et l'intérêt des aliénés, de leur bien-être et de leur guérison, doivent nécessairement se traduire par un accroissement de dépenses. Or, les communes se plaignent déjà aujourd'hui de la charge que fait peser sur elles l'entretien de leurs aliénés indigents : que sera-ce donc lorsque cette charge sera encore augmenté?

La commission chargée, en 1841, par le Ministre de la Justice, de proposer un plan pour l'amélioration de la condition des aliénés en Belgique et la réforme des établissements qui leur sont consacrés, avait abordé franchement cette question et proposé un système pour le payement des frais d'entretien qui semblait de nature à concilier tous les intérêts légitimes. (*Voir rapport, chap. X, pp. 24 à 28.*) Ce système n'a pas été admis, et le législateur de 1830, en assimilant l'indigent aliéné à l'indigent ordinaire, en ce qui concerne les frais d'entretien, a laissé subsister en son entier la difficulté que la commission de 1841 avait signalée et pris à tâche de faire disparaître.

Dans cet état de choses et vu l'impossibilité de modifier la loi, il importe au moins d'aviser aux moyens d'en atténuer les conséquences onéreuses pour certaines communes. A cet effet, il serait désirable que l'on vint en aide aux communes les moins aisées. Aux termes des articles 131, n° 16, de la loi communale, et 69, n° 15, de la loi provinciale, les provinces sont tenues de fournir des subsides aux communes de cette catégorie; mais cette prescription n'est guère exécutée, soit que les autorités provinciales craignent de s'engager dans une voie onéreuse et de contracter des obligations nouvelles, soit que leurs ressources soient insuffisantes pour satisfaire à celles-ci. En tous cas, il conviendrait que ces obligations fussent déterminées d'une manière plus positive. Quant à l'intervention directe de l'État, elle ne pourrait guère s'appliquer aux aliénés individuellement. L'État peut favoriser la réforme, encourager et faciliter, dans une certaine mesure, la construction ou l'amélioration des établissements; mais, en matière de secours directs, de subsides à allouer aux communes pour le soulagement de telles ou telles infortunes, il ne peut dévier de certaines règles de prudence et de discrétion. C'est là, au surplus, une matière à étudier avec soin. Cette étude conduirait peut-être à l'adoption de combinaisons propres à alléger les charges qui reposent aujourd'hui sur chaque commune isolément, en les répartissant, dans une certaine mesure, entre les communes d'un même canton ou d'un même arrondissement. Telle serait, par exemple, l'association des communes, par circonscriptions déterminées, à l'effet de constituer un fonds commun et d'établir une sorte d'assurance ou d'assistance mutuelle pour le soulagement des localités qui ont, à la fois, le moins de ressources et le plus d'aliénés indigents.

En tous cas, il importe que les communes et les administrations charita-

bles soient bien convaincues que la meilleure économie qu'elles puissent faire consiste à ne pas différer les soins qu'exigent les aliénés, et à presser, autant que possible, leur placement dans de bons établissements. S'il doit en résulter une certaine augmentation de dépenses pour le présent, c'est le seul moyen, après tout, de ne pas grever l'avenir et de profiter de toutes les chances de guérison que peut présenter l'état des malades.

Conclusion.

Nous venons, Monsieur le Ministre, de passer successivement en revue tous les faits d'une certaine importance qui ont frappé notre attention, et de résumer les observations que nous a suggérées la visite des établissements d'aliénés du royaume. Nous sommes heureux de pouvoir ajouter que nous avons rencontré généralement beaucoup de bon vouloir, un sincère désir de s'instruire, d'appliquer loyalement les dispositions de la loi et des règlements et de seconder le Gouvernement dans ses projets de réforme. Il est vrai que nous nous sommes fait un devoir de procéder avec la plus grande modération, par voie de conseils et de persuasion, en dirigeant l'esprit des chefs et des propriétaires d'établissements vers des améliorations d'un caractère pratique et dont ils pouvaient saisir eux-mêmes l'importance et la nécessité.

Lorsque le temps nous a paru pouvoir amener d'utiles réformes, nous avons proposé d'accorder des délais.

Là où le mal était sans remède, nous avons proposé la fermeture des établissements.

Nous avons eu occasion, Monsieur le Ministre, de signaler des progrès utiles qui font bien augurer de l'avenir; mais ces progrès concernent bien plus les établissements affectés aux aliénés appartenant à la classe aisée que ceux qui servent d'asile aux aliénés indigents. Il reste beaucoup à faire pour ces derniers; le nombre et l'étendue des établissements qui leur sont spécialement destinés sont loin encore d'être en rapport avec les besoins constatés; il importe de les mettre désormais à l'abri des calculs sordides de la spéculation, de manière à élever le traitement des aliénés de la classe pauvre à la hauteur d'une mission sociale et vraiment charitable. Pour atteindre ce but, il y a lieu d'encourager, outre l'hospice-modèle dont l'érection vient d'être décidée à Gand, la création de nouveaux hospices d'aliénés à Bruxelles, à Liège, à Mons et dans l'une des localités des provinces de Namur ou de Luxembourg.

La place et la mission spéciale de la colonie de Gheel sont naturellement indiquées dans la réforme qui nous occupe : un règlement particulier, approuvé par arrêté royal du 1^{er} mai 1851, a déterminé les règles qui doivent présider à l'organisation et à la direction de cet établissement.

Aux termes de l'art. 27 de ce règlement, la colonie de Gheel ne peut plus recevoir que des aliénés paisibles, des idiots, des incurables; on a interdit l'admission des aliénés à l'égard desquels il faut employer avec continuité les moyens de contrainte et de coercition, des aliénés suicides, homicides et incendiaires, de ceux dont les évasions auraient été fréquentes ou dont les affections seraient de nature à troubler la tranquillité ou à blesser la décence publiques. En effet, les aliénés de cette catégorie, ainsi que les aliénés agités en général, sont mieux placés dans les endroits clôturés où ils peuvent être l'objet d'une surveillance vigilante et continue. Ces dispositions limitatives

auront pour résultat de mettre des bornes à la déplorable tendance de plusieurs villes et communes d'envoyer à Gheel leurs aliénés sans égard pour le caractère de leur affection, leurs besoins, leurs intérêts et le soin de leur traitement et de leur guérison.

L'organisation de la colonie sur des bases nouvelles et vraiment rationnelles est commencée. A la suite du règlement, on a procédé à la nomination et à l'installation d'une commission supérieure de surveillance et d'un comité permanent, d'un médecin-inspecteur et de médecins de section. Il reste à ériger une infirmerie, annexe dont la création est réclamée depuis longtemps, et à mettre à exécution le règlement d'ordre intérieur qui vient d'être approuvé. Grâce à ces mesures, la colonie de Gheel peut rendre et rendra effectivement d'incontestables services, tout en conservant ce caractère d'originalité qui fixe l'attention des étrangers et semble appelé à résoudre un problème qui n'a été posé jusqu'ici dans aucun autre pays.

Les limites assignées à notre mission ne nous ont pas permis, Monsieur le Ministre, de nous occuper particulièrement de cet établissement, qui est resté en dehors de nos inspections. Il appartiendra à la commission permanente qui nous succédera de l'étudier minutieusement dans tous ses détails, de faire ressortir ses avantages comme de signaler ses défauts, et de proposer les améliorations dont il serait susceptible. Quant à nous, si nous avons un avis ou un vœu à exprimer à cet égard, nous insisterions sur l'importance de l'organisation du service médical et l'adoption d'un mode de traitement approprié à l'état des nombreux malades envoyés à la colonie. Selon nous, l'infirmerie projetée doit être considérée comme le pivot essentiel de cette organisation; ce doit être, pour ainsi dire, la première pierre et la base d'un établissement *complet* dont les fermes des nourriciers deviendraient les succursales. On réunirait et on combinerait ainsi les conditions et les avantages des deux systèmes de la séquestration et de la liberté, en les dégageant l'un et l'autre de ce qu'ils peuvent avoir de trop exclusif et de trop absolu. Le monde serait attentif à cette grande et belle expérience, dont l'initiative appartient à la Belgique et qu'elle doit tenir à honneur de poursuivre dans l'intérêt supérieur de l'humanité.

Le progrès qui s'est accompli pendant les dix dernières années dans le régime des aliénés en Belgique, ressort des renseignements contenus dans le présent rapport et dans les rapports particuliers que nous avons eu l'honneur, Monsieur le Ministre, de vous adresser pendant l'année qui vient de s'écouler. Si nous avons fait quelques pas vers le but proposé, nous sommes encore loin de l'atteindre. Pour apprécier le point de départ et celui auquel nous sommes parvenus, il suffit de jeter les yeux sur les conclusions qui terminent le rapport de la commission d'inspection instituée en 1841 (pages 131 à 135). En présence du tableau malheureusement trop véridique de la situation des établissements d'aliénés à cette dernière époque, nous éprouvons un sentiment de légitime satisfaction d'avoir pu constater déjà d'utiles améliorations, ainsi qu'une tendance presque générale à suivre la voie tracée par la législation nouvelle.

Sur le point de déposer le mandat qui nous a été confié en vertu de l'arrêté royal du 18 novembre 1851, il nous reste, Monsieur le Ministre, à vous signaler la nécessité d'instituer *une surveillance générale et permanente* des

établissements d'aliénés, conformément aux dispositions de l'art. 21, § 1^{er}, de la loi du 18 juin 1850, et des articles 75 à 77 du règlement organique du 1^{er} mai 1851. Si l'on veut que les germes déposés portent leurs fruits, il importe que l'action vigilante du Gouvernement ne fasse défaut nulle part et se fasse sentir partout d'une manière continue, persévérante. Tout relâchement, sous ce rapport, entraînerait d'inévitables inconvénients, tandis qu'un contrôle bienveillant et actif, joint à des encouragements sagement ménagés, doit nécessairement commander le succès.

Nous vous prions, Monsieur le Ministre, d'agréer, avec l'expression de notre dévouement, l'assurance de notre haute considération.

*La Commission supérieure d'inspection
des établissements d'aliénés,*

Le Secrétaire,

V. OUDART.

ÉD. DUCPETIAUX.

JOSEPH GUISLAIN.

F. SAUVEUR.



ANNEXES.

ANNEXE A.

CONSEIL SUPÉRIEUR D'HYGIÈNE PUBLIQUE.

Rapport sur le régime alimentaire des aliénés indigents.

MESSIEURS,

M. le Ministre de l'Intérieur vous a transmis, pour avis, un projet d'arrêté de M. le Ministre de la Justice, concernant le régime alimentaire des aliénés indigents.

Ce projet consacre la nécessité d'établir des règles uniformes pour l'alimentation des aliénés indigents, à l'effet d'obvier aux spéculations déplorables auxquelles se livrent beaucoup de directeurs d'établissements particuliers d'aliénés, aux dépens des malheureux qui y reçoivent des soins.

On le comprend immédiatement, il ne peut entrer dans les intentions du Gouvernement de prescrire, pour les aliénés, une mesure uniforme de diététique; celle-ci doit évidemment être variable pour les différentes catégories d'individus. Il s'agit donc uniquement de fixer les règles qui doivent servir de base aux projets de tarifs des journées d'entretien à porter annuellement à la charge des communes auxquelles appartiennent les aliénés. Ces règles étant établies, la pension sera payée d'une manière uniforme, et par cela même, la concurrence, qu'on peut qualifier d'inhumaine, d'immorale, devra nécessairement cesser.

Dans la fixation de la base des tarifs, on doit considérer deux points : le premier concerne les nécessités de la vie de l'aliéné indigent; le second, l'intérêt des communes. L'entretien régulier de la vie de l'homme exige impérieusement une quantité donnée de matières alimentaires. Si l'on vient à changer cette quantité, on modifie les conditions de son existence; et de même qu'on peut faire mourir en quelques jours un homme d'inanition, de même aussi on peut causer sa mort par inanition, au bout d'un temps plus ou moins long. Au point de vue matériel, il y a donc nécessité absolue d'ingérer une quantité donnée d'aliments.

L'intérêt de la commune à la charge de laquelle se trouve l'aliéné, est que cette quantité soit la moindre possible.

Quoique, comme conseil d'hygiène, ce dernier point ne rentre pas dans notre compétence, nous devons cependant chercher, dans l'examen de cette question, si l'un et l'autre intérêt ont été suffisamment garantis.

L'art. 1^{er} du projet qui nous a été communiqué, dispose que le régime alimentaire ordinaire des aliénés indigents comprendra, au *minimum*, les quantités suivantes :

A. Pour les hommes, par jour :

Pain de froment bluté au vingtième .	56	décagrammes.
Viande cuite et désossée	22	id.
Beurre.	6	id.
Soupe	$\frac{3}{4}$	de litre.
Bière dite <i>de ménage</i>	1	litre.
Thé ou café au lait.	$\frac{1}{2}$	litre.
Légumes et fruits, selon les circonstances et la saison ;		

B. Pour les femmes, par jour :

Pain de froment bluté au vingtième .	32	décagrammes.
Viande cuite et désossée	18	id.
Beurre.	6	id.
Soupe	$\frac{3}{4}$	de litre.
Bière dite <i>de ménage</i>	$\frac{3}{4}$	de litre.
Thé ou café au lait.	$\frac{1}{2}$	litre.
Légumes et fruits, selon les circonstances et la saison.		

Les jours maigres, la viande serait remplacée par une quantité équivalente d'œufs ou de poisson, et la quantité de pain augmentée de 10 décagr. pour les hommes et de 8 décagr. pour les femmes.

Ce projet, avant de vous être communiqué, a été soumis aux députations permanentes des conseils provinciaux.

Voici, en quelques mots, les observations auxquelles il a donné lieu.

Province de Brabant.

La députation permanente, tout en admettant que l'intérêt des directeurs d'établissements d'aliénés peut les pousser à d'odieuses spéculations sur la nourriture de leurs malheureux pensionnaires, pense que la mesure projetée est tout à fait inefficace pour combattre cet abus, attendu qu'il serait impossible d'établir un contrôle suffisant pour en garantir l'exécution. Elle émet l'avis que les établissements où on traite les aliénés devraient être des établissements publics et non des entreprises particulières.

Province de Limbourg.

La députation permanente du Limbourg admet, sans observations, le projet de règlement.

Province de la Flandre occidentale.

La députation de cette province repousse le régime proposé, en alléguant pour raison l'élévation du prix de la journée d'entretien qui en résulterait à la charge de communes, qui seraient dans l'impossibilité de subvenir à la dépense.

Elle finit par proposer un régime alimentaire indiqué par le directeur de l'hospice de St-Julien, à Bruges.

Province de la Flandre orientale.

La députation de cette province admet, sans observations, le régime proposé.

Province d'Anvers.

La députation permanente, après avoir consulté la commission médicale, admet que le régime proposé peut suffire dans la généralité des cas, mais qu'il est insuffisant dans d'autres cas.

Province de Liège.

La députation permanente se réfère aux réponses que la commission administrative des hospices civils de Liège et la commission médicale de la province de Liège lui a adressées.

La commission médicale est d'avis que ce régime pèche par un excès de viande et un défaut de pain; elle croit qu'il convient de remplacer le pain de froment bluté au 20^{me} par du pain fait moitié de froment moitié de seigle. Elle propose de fixer, comme *minimum*, 130 gr. de viande cuite et désossée.

La commission administrative des hospices civils repousse le régime proposé, parce que, dit-elle, son adoption entraînerait les communes à une dépense presque double de celle qu'on consacre aujourd'hui dans la province à l'entretien des aliénés.

Province du Hainaut.

La députation se borne à transmettre le rapport de la commission médicale, en abandonnant à l'appréciation du Gouvernement les observations qui y sont consignées.

La commission médicale admet, pour ce qui concerne la viande, le beurre, la bière, etc., le régime indiqué au projet, mais propose de porter la quantité de pain, pour les hommes, à 500 gr., au lieu de 360, et d'ajouter, en outre, 230 gr. de pommes de terre, etc., et, pour les femmes, à 400 gr., au lieu de 320, et d'ajouter également 200 gr. de pommes de terre.

En résumé, une députation repousse le projet comme ne pouvant atteindre le but proposé (Brabant), trois députations l'admettent sans observations (Anvers, Flandre orientale et Limbourg), deux députations le repoussent comme entraînant les communes à des dépenses au-dessus de leurs moyens; elles trouvent, d'ailleurs, la quantité de viande exagérée. L'une d'elles estime que la quantité de pain est insuffisante (Liège et Flandre occidentale). Enfin, une députation transmet au Gouvernement le rapport de la commission médicale, qui ne fait aucune observation sur la quantité de viande, mais qui trouve également la quantité de pain insuffisante, et propose, en outre, d'ajouter des pommes de terre au régime (Hainaut).

Après avoir bien examiné ces avis, on s'aperçoit aisément que tous pèchent par leur base. Évidemment, ceux qui repoussent le régime comme entraînant à trop de dépenses, se mettent à côté de la question; car, en définitive, s'il était démontré que le régime proposé dût être accepté comme une nécessité absolue d'existence pour les malheureux aliénés, il faudrait bien que les

communes consentissent, bon gré mal gré, à faire ce sacrifice. Ceux qui le repoussent, parce qu'il prescrit une trop grande quantité de viande ou qu'il n'alloue pas une quantité assez grande de pain, ou ceux qui l'admettent pour la viande et qui demandent encore du pain et des pommes de terre, tous ceux-là, disons-nous, ne donnent aucune raison suffisante, péremptoire, à l'appui de leur avis. En voici les motifs : Pour déterminer un régime alimentaire, il faut partir d'un principe fixe, qui est la quantité d'aliment azoté et hydro-carboné nécessaire, pendant les vingt-quatre heures, à l'entretien de toutes les fonctions de la vie. L'expérience a démontré que, quelle que soit l'alimentation employée, il est indispensable que l'aliment quelconque renferme, au *minimum*, de 60 à 66 gr. de matière azotée, sèche et assimilable, et de 250 à 300 gr. de carbone. Au-dessous de ce *minimum*, on change les conditions de vie, on amène l'homme plus ou moins lentement à la mort par inanition.

Pour ceux qui seraient effrayés de ce qu'une base de ce genre pourrait avoir d'absolu, nous allons immédiatement donner un exemple. Le régime alimentaire des condamnés, dans les prisons centrales, se compose de :

Pain de seigle . . .	625 gr.	} représentant	44 ^{sr} .8 matière azotée.	
Id. de froment . . .	70 »			
Pommes de terre . . .	1000 »	id.	10.0	id.
Riz	70 »	id.	1.4	id.
Viande crue.	100 »	évaluée à . . .	9.5	id.
Somme.			<u>65^{sr}.4</u>	id.

4 fois par semaine, le détenu jouit de ce régime;

3 fois il n'a que :

Pain	44 ^{sr} .8
Pommes de terre	10.0
Riz	1.4
<u>55.9</u>	

En moyenne, dans les sept jours, il a :

$$\begin{array}{r}
 65.4 \times 4 = 261.6 \\
 55.9 \times 3 = 167.7 \\
 \hline
 429.3 \\
 \hline
 7 = 60.1
 \end{array}$$

C'est-à-dire 60 gr. de matière en moyenne.

Pour le carbone, on trouve :

Pain, 625 + 70 = 389 matière sèche, représentant, à raison de 43 %	167 gr. carb.
Pommes de terre, 1000 gr. ou 180 gr. matière sèche, à 43 % carbone.	77.4
Riz, 70 gr., représentant, matière sèche, 56 à 43 % . . .	24.0
<u>ou grammes. 268.4</u>	

Ainsi l'alimentation de nos prisonniers correspond avec la base que nous avons indiquée plus haut. Mais aussi n'est-il pas difficile de s'apercevoir, par la simple inspection des condamnés, qu'ils se trouvent sur l'extrême limite à laquelle l'homme puisse descendre pour sa nourriture, sans se dégrader physiquement.

C'est donc 60 à 66 gr. de matière azotée assimilable et 250 à 500 gr. de matière hydro-carbonée qui sont impérieusement nécessaires pour ne pas mourir lentement par inanition.

Ayant cette base, voyons maintenant ce que renferme le régime proposé. Recherchons d'abord les matières azotées.

220 gr. de viande cuite et désossée représentent, à raison	
de 55 p. % de matière azotée sèche	70 ^r .4
360 gr. de pain représentent	21.7
Somme.	<u>92^r.1</u>

C'est-à-dire que ce régime renferme moitié en sus de la matière azotée nécessaire pour soutenir la vie. Il est facile, d'ailleurs, de s'en apercevoir. 220 gr. de viande cuite et désossée représentent au moins 500 gr. de viande crue non désossée. Le soldat belge ne reçoit que 250 gr. de viande crue non désossée, et le soldat français 285 gr.; il y a donc, dans ce régime, une quantité de viande presque double de celle du régime du soldat.

Examinons maintenant le contenu en carbone.

360 gr. de pain représentent 201 gr. de matière carbonée,	
à 45 p. %	86 ^r .6
Le gluten du pain et la viande renferment en carbone . .	47.0
Le beurre	40.0
Somme.	<u>173^r.6</u>

D'où il résulte que la quantité de carbone est évidemment inférieure à celle qui est indispensable et que, par conséquent, le régime pêche par défaut de nourriture hydro-carbonée. Ce n'est pas $\frac{5}{4}$ de litre de soupe, quelque chargée qu'on puisse la supposer, qui puissent compenser la différence entre 173 et 250 à 500 grammes.

Ainsi, abstraction faite des conditions économiques, le régime proposé au projet d'arrêté ne peut être admis comme base servant à fixer la journée d'entretien. Il doit y avoir eu erreur, particulièrement en ce qui concerne l'indication de *viande cuite et désossée*, tandis qu'il ne s'agissait sans doute, en réalité, que de *viande crue*, avant la cuisson.

En tenant compte des nécessités de la vie dans lesquelles les aliénés indigents se trouvent, et désirant, autant que possible, concilier les droits de l'humanité avec l'intérêt matériel des communes, nous croyons devoir proposer le régime suivant :

Pain de froment non bluté	600 grammes.
Pain blanc pour soupe	70 —

Viande crue, par conséquent non désossée	200 grammes.
Pommes de terre pour soupe, ou leur équivalent en légumes verts ou secs, comme pois, haricots, etc	1,000 —
Beurre	50 —
Bière.	1/2 litre.
Café, chicorée au lait	1/2 litre.
Sel, vinaigre, oignons, etc., assaisonnements, suivant les préparations.	

Le régime de la femme serait le même que celui de l'homme, avec cette différence toutefois que la ration de pain serait portée seulement à 500 grammes au lieu de 600, et la ration de viande à 180 grammes au lieu de 200 grammes.

Le régime pour l'homme renferme en matière azotée :

Pour le pain	42 ^{sr} .88
Pour les pommes de terre	10.00
Pour la viande, 200 gr. viande crue, représentant en moyenne de 115 à 150 gr. viande désossée, soit 122 gr. ou	23.18
Soit une somme de matière azotée assimilable de.	<u>76^{sr}.06</u>

Il renferme en carbone :

Pour le pain, 600 + 70, représentant en moyenne 578 gr. de matière hydro-carbonée, à 45 p. % de carbone, ou	152 ^{sr} .5
1 kil. de pommes de terre, représentant 180 gr. matière sèche, à 45 p. %	77.4
Pour 76 gr. de matière azotée, à raison de 52 p. % carbone	59.5
Beurre, 50 gr., à 70 p. % carbone	21.0
Somme, carbone.	<u>290^{sr}.4</u>

Ainsi la matière azotée et la matière hydro-carbonée se trouvent dans la limite que nous avons indiquée *comme nécessaire*. Ce régime, d'ailleurs, rentre mieux dans les habitudes des aliénés indigents que celui proposé, en supposant même celui-ci suffisant. En effet, dans les classes inférieures, on incorpore un grand volume d'aliments. Les organes y sont habitués, et ce serait créer des souffrances que de le remplacer par une alimentation qui répare sous un trop faible volume.

Au point de vue économique, ce régime présente un immense avantage. Son coût ne peut guère s'élever au delà de 50 cent., tandis que celui proposé pourrait aller jusqu'à 70 cent.

Le projet d'arrêté propose de remplacer la viande, pendant les jours maigres, par une quantité équivalente d'œufs et de poisson.

La commission a examiné si, dans le régime qu'elle propose, il faut un équivalent, la viande étant supprimée les jours maigres. Pour résoudre cette question, il suffit de jeter les yeux sur le contenu en matière azotée. Le total est de 76 grammes, et la viande y entre pour 23 grammes; il ne resterait

donc que 35 grammes de matière azotée, quantité insuffisante pour subvenir aux besoins de l'adulte. S'il est permis, quand il s'agit d'un condamné, de compter, pour sa nourriture, sur la compensation d'un jour avec l'autre, s'il est permis de le placer sur la dernière limite possible de nourriture, ce serait une cruauté que d'en agir de même pour les malheureux aliénés. Il faut donc, les jours où la viande est supprimée, leur donner un équivalent soit en œufs ou poisson, ou, pour diminuer les frais, remplacer une partie de ces matières par des pois ou des haricots en quantité plus considérable. Ces aliments, d'ailleurs, renferment sous un faible volume beaucoup de matière azotée alibile.

En résumé, nous avons l'honneur de vous proposer de répondre à M. le Ministre :

1° Que le régime alimentaire indiqué au projet d'arrêté ne nous paraît pas tout à fait en harmonie avec les exigences de la vie des aliénés et avec leurs habitudes ;

2° Que nous croyons devoir conseiller d'y substituer le régime que nous avons indiqué dans le corps du rapport ;

3° Que nous émettons le vœu que le Gouvernement ou les provinces créent des établissements pour traiter, aux frais des communes, les aliénés indigents de manière à ne pas abandonner ces malheureux à la rapacité de l'intérêt privé.

J.-F. VLEMINCKX.

V. UYTTERHOEVEN.

ED. DUCPETIAUX.

Le Rapporteur,

J.-S. STAS.

ANNEXE B.

*Conclusions du rapport de la commission chargée, en 1844, de visiter
les établissements d'aliénés du royaume.*

Si nous résumons les données contenues dans les notices qui précèdent, nous en déduirons les conclusions suivantes :

1. Nous avons successivement visité 37 établissements dans les diverses provinces du royaume, savoir :

- 6 dans la Flandre occidentale;
- 7 dans la Flandre orientale;
- 4 dans le Hainaut;
- 4 dans la province de Liège;
- 2 dans le Limbourg;
- 6 dans la province d'Anvers;
- 8 dans le Brabant.

Le Luxembourg et la province de Namur ne possèdent pas de maisons d'aliénés.

Plusieurs des établissements que nous avons visités n'ont pas été compris jusqu'ici dans les états officiels transmis par les autorités provinciales au Gouvernement, ou insérés dans les rapports annuels des députations permanentes. Il faut encore y ajouter quelques établissements publics ou particuliers qui reçoivent un petit nombre d'aliénés : nous citerons, entre autres, le dépôt de mendicité de Reckheim, qui comptait, en 1840, 25 aliénés; l'hôpital de Saint-Julien à Ath, qui en contenait 8 (2 hommes et 6 femmes); l'établissement de Waesmunster, qui en contient 7 ou 8, etc.

2. Sur les 37 établissements, 14 sont publics et 23 sont particuliers; 16 sont spécialement affectés aux aliénés, et 21 contiennent, outre des aliénés, des pensionnaires de diverses catégories.—17 établissements reçoivent des aliénés des deux sexes, 10 des hommes et 10 des femmes seulement. — 27 sont situés dans les villes et 10 dans les faubourgs ou dans les campagnes.

3. La population globale de ces établissements s'élève à 1,338 hommes et 1,456 femmes : total 2,774 aliénés. Si l'on ajoute à ce nombre les aliénés disséminés dans les hôpitaux, les dépôts de mendicité, les hospices d'incurables et certains établissements particuliers, on aura un total de près de 3,000 personnes séquestrées en Belgique pour cause d'aliénation mentale. Ce chiffre dépasse, comme l'on voit, les premières évaluations de la commission, basées sur les relevés officiels.

Toutefois, la différence ne nous paraît pas assez grande pour motiver un changement dans les propositions que la commission a cru devoir soumettre au Gouvernement.

4. De tous les établissements que nous avons visités, il n'en est pas un seul qui soit convenablement approprié, en tous points, à sa destination, et que l'on puisse citer comme modèle. Ce sont, pour la plupart, de vieux bâtiments, d'antiques cloîtres que l'on a transformés, tant bien que mal, en hospices; le plan en est irrégulier, l'aspect en est sombre, mélancolique, et rappelle le couvent ou la prison. Quant aux bâtiments eux-mêmes, dans 6 établissements ils ont été trouvés en bon état; dans 20 ils sont défectueux, et décidément mauvais dans les 11 derniers.

Le classement ne peut être considéré comme complet et convenable dans aucun établissement; dans 4 il est plus ou moins incomplet, et peut être regardé comme nul dans tous les autres. Nous entendons ici par classement, non pas la séparation des sexes, mais la séparation des malades par catégories, d'après leur état de curabilité ou d'incurabilité, la nature de leurs affections, etc. La séparation des sexes n'est pas même observée dans certains établissements, à Gheel, à Ypres, par exemple; ou elle est imparfaite, comme dans l'établissement du docteur De Jaeghere, à Courtrai, et dans les établissements de Saint-Nicolas.

Dans 10 établissements, les cellules ou loges ont paru disposées d'une manière convenable; dans 13 elles sont passables; dans 14 elles sont plus ou moins mauvaises, étroites, obscures, humides, malsaines, d'un aspect repoussant. L'aliéné y est exposé à toutes les vicissitudes atmosphériques, au froid le plus rigoureux comme à l'extrême chaleur; il y croupit parfois abandonné de tous, nu et malade, sur un tas de paille pourrie, souillée d'excréments qui infectent l'espèce d'oubliette d'où la mort seule vient le retirer.

Les sept huitièmes des locaux peuvent être considérés comme insalubres; la ventilation est généralement négligée; le mode de chauffage est mauvais ou incomplet; les jardins sont souvent spacieux, mais la plupart des aliénés en sont exclus et n'ont pour préaux que des cours sombres et humides, entourées de murs ou de bâtiments.

La tenue générale et la propreté peuvent être regardées comme bonnes dans 22, passables dans 10 et mauvaises dans 3 établissements. C'est là le rapport le plus favorable sous lequel on puisse les envisager.

5. La population des aliénés, dans les établissements soit publics, soit particuliers, s'accroît incessamment; il s'ensuit que, dans plusieurs localités, il y a encombrement. Pris en masse, les locaux actuels sont insuffisants pour loger tous les aliénés du pays. Si l'on tarde à suppléer à cette insuffisance, il arrivera bientôt que, dans plusieurs hospices, dans ceux de Gand, par exemple, on sera obligé de refuser les insensés des campagnes. — D'autre part, il y a tendance à ériger des établissements particuliers, où, à l'abri d'un système de liberté illimitée et en l'absence de tout contrôle, on exploite l'aliénation mentale comme une branche d'industrie plus ou moins lucrative.

6. Le taux de la journée d'entretien des indigents varie de 50 à 95 centimes; il est de 70 centimes en moyenne.

Le tarif des pensions annuelles varie de 180 à 3,600 francs; quelquefois même il s'abaisse, à Gheel, jusqu'à 24 et 25 francs. Plus habituellement il est de 400 à 800 francs.

Sur 37 établissements, 33 sont dirigés par entreprise et 4 seulement en régie. C'est à la concurrence aveugle que se font les entrepreneurs qu'il faut attribuer l'abaissement excessif du taux de la journée d'entretien que l'on remarque dans plusieurs localités; cet abaissement, comme on le comprend bien, ne peut avoir lieu qu'au détriment des aliénés; l'entrepreneur, lui, s'arrange toujours de manière à conserver son bénéfice. On voit même, dans quelques endroits, mettre l'entretien des aliénés en adjudication publique et au rabais!

7. Le régime alimentaire des aliénés nous a paru suffisant dans 27 établissements; dans 9 autres, il est évidemment insuffisant à l'entretien des forces. Il est d'ailleurs difficile de s'assurer d'une manière positive de la nature de l'alimentation; nul entrepreneur n'avouera qu'il ne satisfait pas, à cet égard, aux besoins des malades. Mais les visites faites aux heures des repas, la maigreur, la face blême et l'aspect déplorable des aliénés dans plusieurs établissements, nous ont fait conjecturer que le régime auquel ils étaient soumis n'était pas, à beaucoup près, aussi substantiel et aussi convenable qu'on aurait voulu nous le faire croire.

Rarement les vêtements sont élégants; mais, à quelques exceptions près, ils sont propres et nous ont paru suffisants; il y a progrès sous ce rapport.

Les lits en fer sont rares; nous n'en avons vu que dans 3 ou 4 établissements. Ailleurs, les couchettes en bois sont plus ou moins propres et bien tenues; les lits placés dans les loges ne sont le plus souvent que des grabats. Ce n'est guère qu'à Gand, à Froidmont et dans deux ou trois autres hospices que nous avons trouvé le système de couchage établi d'une manière convenable.

8. Le travail n'est bien organisé que dans un seul établissement, celui des femmes, à Gand; il est incomplet dans 10 établissements, et nul, ou à peu près nul, dans les 26 autres.

Généralement, les moyens de distraction sont négligés. — Dans quelques établissements particuliers, il y a un billard, des jeux; mais il ne paraît guère que les aliénés en fassent usage.

Dans 6 établissements, il y a des aumôniers résidents, mais qui s'occupent plus d'ailleurs des autres classes de pensionnaires que des aliénés; dans 20 autres, les aliénés peuvent remplir leurs devoirs pieux et assister au service divin; dans les 11 derniers, nous n'avons trouvé aucune trace d'exercices religieux.

La séquestration dans les loges, la camisole, le corset ou la ceinture de force sont les moyens de coercition le plus généralement mis en œuvre: dans 9 établissements, nous avons constaté l'emploi des fers et des chaînes; dans 7 autres, nous l'avons soupçonné seulement. Quant aux coups et aux mauvais traitements que l'on inflige aux aliénés dans certains hospices, on peut bien se douter que nous n'avons pu constater le fait sur les lieux; s'il faut en croire les surveillants, ces moyens ne sont jamais ou ne sont que rarement mis en œuvre; si l'on consulte la rumeur publique et les rapports des aliénés après leur sortie, l'abus dont il s'agit n'est malheureusement que trop réel et trop fréquent.

9. Le service médical est généralement mal organisé. Les médecins n'occupent le plus souvent qu'une position très-secondaire dans les établissements auxquels ils sont attachés. Il n'y a que deux établissements où ils soient à résidence; dans deux autres ils sont secondés par des adjoints. L'absence d'adjoints résidents est une vraie calamité pour les établissements situés hors des villes, surtout en cas d'accidents.

Les émoluments accordés aux médecins des maisons d'aliénés ne sont pas moins insuffisants que leurs attributions; leur influence est presque nulle, leurs réclamations sont repoussées; nul encouragement ne vient alléger ce que leur position a de pénible et de douloureux vis-à-vis des abus qu'ils voient se perpétuer sous leurs yeux. Il est bien entendu d'ailleurs que nous ne parlons ici qu'en thèse générale; dans les hospices de Gand, de Froidmont, etc., la position des médecins est meilleure, leurs services sont mieux appréciés, et leur influence ne vient pas également se briser contre l'esprit de routine et la plus coupable indifférence.

Dans trois établissements seulement le traitement médical de la folie peut être considéré comme complet; il est incomplet dans 9 autres, et complètement nul dans les 25 établissements restants. Le médecin n'est appelé dans ces derniers que pour visiter les aliénés atteints de maladies accidentelles.

10. Sur trente-sept établissements il en est dix où la surveillance est confiée à des religieux, onze où elle est exercée par des religieuses, et seize où il ne se trouve que des laïques. Généralement, si ce n'est dans les établissements religieux, le nombre des servants n'est pas en rapport avec celui des insensés confiés à leur garde.

Les directeurs de la plupart des établissements ne sont, à proprement parler, que des entrepreneurs, des spéculateurs qui exercent leur industrie de la manière la plus commode et la plus lucrative possible. Il faut toutefois faire, à cet égard, une honorable exception en faveur de certaines congrégations religieuses qui ont également pour but le soulagement des infortunés confiés à leurs soins. Mais là aussi, malheureusement, à côté des meilleures intentions, nous trouvons souvent absence complète des conditions physiques et morales les plus nécessaires; les soins affectueux font défaut; les chefs sont inhabiles à l'administration; la routine prévaut et le progrès est méconnu. Certains agents subordonnés, convenablement dirigés, pourraient rendre de grands services et sont quelquefois admirablement doués; mais la tête manque à la direction, et les efforts les plus louables sont, dès lors, annihilés ou demeurent stériles. — Dans plusieurs localités, il y a confusion de langues entre les malades et les servants; ces derniers appartiennent aussi souvent à la classe la plus infime, ou sont des gens grossiers qui rudoient et maltraitent les aliénés au lieu de chercher à gagner leur confiance et leur affection.

Dans trois établissements, la surveillance est confiée à des commissions spéciales; dans douze elle est exercée par des commissions publiques et locales; tous les autres sont abandonnés à eux-mêmes, en l'absence de tout contrôle administratif. Les officiers du parquet y font seulement quelques rares visites.

Les registres des entrées et des sorties sont presque partout défectueux; dans deux établissements seulement, il est tenu des registres scientifiques

qu'on a soumis à notre examen. Presque nulle part, il n'est tenu note de l'état mental des aliénés sortis ni des causes des décès. Cette comptabilité est à organiser en entier; telle qu'elle est établie aujourd'hui, elle ne peut offrir aucun élément exact pour la formation d'une statistique complète de l'aliénation mentale et de l'état des aliénés en Belgique. De là l'absence, dans notre travail, de relevés sur la mortalité, les guérisons, les améliorations, les causes de la folie, ses variétés, etc. Il y a, sous ce rapport, une lacune importante à combler sans délai; ce devra être l'œuvre de la loi et des règlements qui en seront la conséquence.

11. L'admission des insensés dans les établissements, soit publics, soit particuliers, n'est généralement subordonnée qu'à l'exhibition d'un ordre ou d'une autorisation de collocation délivré par l'autorité communale; parfois on exige un certificat de médecins. Ailleurs, on exige l'intervention du procureur du Roi; enfin, dans quelques établissements, on croit pouvoir se dispenser de toute formalité, particulièrement en ce qui concerne l'admission des aliénés étrangers au pays.

Les sorties ont généralement lieu à la demande des parents, ou lorsque la guérison est constatée. Mais comment a lieu cette constatation? Elle est abandonnée le plus souvent au directeur exploitant: quelle garantie a-t-on dès lors que la crainte de perdre tel ou tel pensionnaire n'influence pas parfois son jugement et n'expose l'individu guéri à voir se prolonger sa séquestration?

12. Sans rentrer ici dans les vues d'amélioration qui sont exposées dans le rapport général de la commission, nous avons néanmoins cru utile d'établir une sorte de classement des établissements que nous avons décrits. Voici, à cet égard, les conclusions que nous avons formulées de commun accord, après nous être communiqué mutuellement nos observations, et avoir mûrement pesé chacun des éléments propres à former notre opinion.

Les établissements *publics*, plus particulièrement destinés aux aliénés indigents, sont *mauvais*, sauf quelques exceptions dont nous avons déjà fait mention.

Les établissements *particuliers*, pour les aliénés pauvres, sont, si c'est possible, *plus vicieux* encore que les établissements publics.

Les maisons de santé qui reçoivent des aliénés de la classe moyenne ou supérieure, sont mieux tenues, mais laissent aussi généralement beaucoup à désirer.

Parmi les établissements qui reçoivent des indigents, *l'hospice des femmes aliénées à Gand, la maison d'aliénés de Froidmont, le couvent des Alexiens à Louvain* sont incontestablement les meilleurs du pays, tant sous le rapport des réformes introduites dans le régime, que sous celui des dispositions des bâtiments. Mais ce ne sont pas là encore des *hospitiaux de traitement* convenables, et on ne devrait les conserver que comme de bons *hospices d'incurables*.

Après ces établissements viennent *l'hospice St-Julien à Bruges, le couvent de St-Anne à Courtrai, celui des Sœurs-Noires à Louvain, l'hospice des aliénés à Anvers, celui de Termonde, les couvents d'Alexiens à Tirlemont, Diest et*

Malines, qui, moyennant quelques réformes peu coûteuses, pourraient également devenir des hospices d'incurables assez convenables.

Dans une troisième catégorie, nous rangeons les établissements qui, pour pouvoir servir d'hospices d'incurables, auraient besoin de plus grands changements; ce sont : *l'hospice St-Dominique à Bruges, l'asile du docteur De Jaeghere à Courtrai, la division des aliénés dans l'hospice de Tournai, la colonie de Gheel*, qui exige des réformes spéciales; *le couvent des Frères Cellites à Liège et la section des aliénées dans l'hospice des incurables de la même ville*. La conservation de ces deux derniers établissements ne serait, après tout, qu'un pis aller, et nécessiterait en tout cas une réforme radicale et des travaux peut-être coûteux.

Parmi les établissements privés, plus particulièrement destinés aux malades payants, ceux de *Memin (couvent des Bénédictines)*, de *M^{me} La Roche à Liège* et de *M. De Bruyn à Bruxelles*, nous semblent les mieux tenus. — Le nouvel établissement de *MM. les docteurs Lombard, Delheid, etc., à Liège*, dont nous avons vu le plan, promet aussi de répondre aux exigences de la science.

Dans un ordre inférieur, nous citerons les établissements de *Wez-Velvain, des Alexiens à Lierre, du docteur Kaleker à Uccle, de Velsicque, des Sœurs-Noires à St-Nicolas*. Enfin *les Frères Cellites à Anvers et les Sœurs-Noires à Duffel* viennent compléter la liste des maisons de santé particulières que l'on pourrait, moyennant certains changements, autoriser à recevoir des aliénés incurables.

Les établissements qui n'offrent aucune ressource, aucune possibilité d'appropriation convenable, même comme hospices d'incurables, sont : *la maison de santé à Ypres, l'asile de Mons, le quartier des aliénés à l'hôpital St-Jean à Bruxelles, le petit Gheel et la ferme de la veuve Beehiels à St-Nicolas, le quartier d'aliénés à l'hôpital de St-Trond et l'établissement particulier de M. Dupont, près de Bruxelles*.

Pour résumer plus brièvement encore nos conclusions et faire embrasser d'un coup d'œil, dans leur ensemble comme dans leurs détails, les observations que nous avons recueillies pendant notre tournée dans les maisons d'aliénés du royaume, nous avons dressé un tableau synoptique que nous joignons à notre rapport.

En parcourant ces pièces, Monsieur le Ministre, vous vous convaincrez peut-être que nous n'avons rien négligé pour remplir, aussi consciencieusement que possible, la mission que vous avez bien voulu nous confier. Puisse-t-elle ne pas être stérile! L'accomplissement de ce vœu serait pour nous la plus belle des récompenses.

Bruxelles, le 15 novembre 1841.

Les Commissaires délégués,

JOSEPH GUISLAIN.

J.-B. BOUQUELLE.

ÉD. DUCPETIAUX.

(40)

ANNEXE C.



TABLEAU INDICATIF

DES

ÉTABLISSEMENTS D'ALIÉNÉS VISITÉS EN 1852,

PAR LA COMMISSION SUPÉRIEURE D'INSPECTION.



Arrondissements.	Localités.	DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	Établissements		Établissements		Destination.	Population des aliénés à l'époque des demandes d'autorisation.																				
			Publics.	Annexés à des hospices ou hôpitaux.	Particuliers.	Purement laïques.		Dirigés par des laïques avec le concours de religieux.	Dirigés exclusivement par des religieux ou religieuses.	Aliénés des deux sexes.	Aliénés du sexe masculin.	Aliénés du sexe féminin.	Recevant en outre d'autres malades.	ALIÉNÉS AGÉS DE													RÉPUTÉS.	
														Hommes.	Femmes.	Indigents.	Pensionnaires.	Moins de 30 ans.	30 à 39 ans.	40 à 49 ans.	50 à 59 ans.	Plus de 60 ans.	Belges.	Étrangers.	Paissibles.	Agités.	Furieux.	Curables.

PROVINCE

Anvers . . .	Anvers	Hospice d'aliénés dépendant de l'adm. des hospices civils.	publ.	»	»	id.	»	»	id.	»	»	»	82	72	150	18	3	14	27	73	37	154	»	73	12	69	53	99
Id.	Id.	Maison d'aliénés tenue par les Frères Cellites	»	»	part.	»	»	id.	»	id.	»	»	9	»	»	9	1	»	2	2	4	9	»	9	»	»	1	8
Malines . . .	Malines	Id.	»	»	id.	»	»	id.	»	id.	»	id.	11	»	»	11	»	4	2	5	2	10	1	2	3	6	5	8
Id.	Duffel	Maison pour femmes aliénées	»	»	id.	»	»	id.	»	id.	id.	id.	»	12	»	12	»	»	6	4	2	11	1	9	5	»	7	5
Id.	Lierre.	Hospice d'aliénés tenu par les Frères Cellites (*)	»	»	id.	»	»	id.	»	id.	id.	id.	6	»	»	6	»	»	2	2	2	6	»	6	»	»	1	5
Id.	Id.	Maison pour femmes aliénées, tenue par les Sœurs Noires.	»	»	id.	»	»	id.	»	»	id.	id.	»	2	»	2	»	»	»	2	»	2	»	2	»	»	»	2

PROVINCE

Bruxelles . .	Bruxelles	Quartier des aliénés annexé à l'hôpital St-Jean (*)	id.	id.	»	»	id.	»	id.	»	»	»	3	3	6	»	1	»	2	2	1	6	»	5	1	»	6	»
Id.	Schaerbeek	Maison de santé tenue par M. De Nayer-Dupont (*)	»	»	id.	id.	»	»	id.	»	»	»	7	20	»	27	»	5	5	11	8	27	»	27	»	»	5	22
Id.	St-Josse-ten-Noode.	Id. id. M. Vander Kindere (*)	»	»	id.	id.	»	»	id.	»	»	»	56	31	»	57	»	4	15	40	»	56	1	29	28	»	17	40
Id.	Uccle	Id. id. M. le docteur Kaleker.	»	»	id.	id.	»	»	id.	»	»	»	20	19	»	59	»	7	16	16	»	54	5	28	11	»	14	25
Id.	Schaerbeek	Id. id. M. Maeck (*).	»	»	id.	id.	»	»	id.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Louvain. . .	Louvain	Hospice d'aliénés des Frères Cellites, dépendant de l'admini- stration des hospices.	id.	»	»	»	id.	»	id.	»	»	»	45	»	18	25	1	10	7	15	12	42	1	52	11	»	16	27
Id.	Id.	Hospice des femmes aliénées, dép. de l'adm. des hospices.	id.	»	»	»	id.	»	»	»	id.	»	45	18	27	»	1	8	16	20	42	3	55	12	»	15	52	
Id.	Tirlemont	Hospice d'aliénés des Frères Cellites	»	»	id.	»	»	id.	»	id.	»	»	25	»	9	16	1	1	7	16	»	21	4	24	1	»	16	9
Id.	Diest	Id. dép. de l'admin. des hospices.	id.	»	»	»	id.	»	»	id.	»	id.	19	»	6	15	1	2	2	9	5	18	1	16	5	»	10	9
Id.	Id.	Hospice des femmes aliénées, id.	id.	»	»	»	id.	»	»	id.	id.	id.	»	9	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Id.	Id.	Id. tenu par des religieuses	»	»	id.	»	»	id.	»	»	id.	id.	»	11	»	11	»	2	1	5	5	11	»	7	4	»	10	1
Id.	Erps-Quebbs.	Maison de santé pour femmes aliénées, tenue par M. le cha- noine Maes (*).	»	»	id.	»	»	id.	id.	»	»	»	12	15	16	11	2	6	2	12	5	26	1	25	1	1	12	15
Id.	Berthem	Hospice d'infirmes et incurables, tenu par M. le chanoine De Decker.	»	»	id.	»	»	id.	»	»	id.	id.	»	6	5	5	»	»	»	»	»	»	6	»	»	»	»	»

PROVINCE DE LA

Bruges . . .	Bruges	Hospice d'aliénés de St-Julien, tenu par M. le chanoine Maes, dépendant de l'administration des hospices (*)	id.	»	»	»	id.	»	id.	»	»	id.	200	192	550	42	10	35	81	195	73	580	12	285	100	9	145	247		
Id.	Id.	Hospice d'aliénés de St-Dominique, dirigé par une association particulière.	»	»	id.	»	id.	»	»	»	id.	»	»	»	176	125	264	55	4	41	70	144	40	299	»	152	54	20	52	81
Id.	St-Michel-lez-Bruges .	Maison de santé dirigée par une association particulière . .	»	»	id.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Courtrai . .	St-Anne-lez-Courtrai .	Hospice d'aliénés tenu par M. le chanoine Maes	»	»	id.	»	»	id.	id.	»	»	id.	54	74	72	56	5	16	40	55	14	112	16	72	47	9	52	76		
Id.	Menin	Hospice d'aliénés, tenu par des religieuses, dépendant de l'administration des hospices.	id.	»	»	»	id.	»	»	»	id.	id.	»	62	5	57	1	5	15	51	14	27	55	42	20	»	15	49		
Ypres . . .	Ypres	Hospice d'aliénés dépend. de l'administration des hospices.	id.	»	»	id.	»	»	id.	»	»	»	54	27	21	40	»	9	11	52	9	60	1	58	19	4	28	55		
Thielt . . .	Thielt.	Id. id. (*)	»	id.	»	»	id.	»	id.	»	»	id.	5	4	7	»	»	»	»	»	»	»	»	6	»	1	»	»	»	»

PROVINCE DE LA

Gand	Gand	Hospice des hommes aliénés dép. de l'adm. des hospices (*).	id.	»	»	»	id.	»	»	»	id.	»	»	»	205	»	205	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Id.	Id.	Id. femmes aliénées, id. (*)	id.	»	»	»	id.	»	»	»	id.	»	»	»	254	222	12	15	25	44	94	56	229	5	195	56	5	60	174
Id.	Id.	Maison de santé pour femmes aliénées, tenue par M. le chanoine De Decker (*).	»	»	id.	»	»	id.	»	»	id.	»	»	»	54	2	52	»	5	11	25	15	49	5	47	7	»	12	42
Id.	Id.	Maison de santé pour hommes aliénés, le Strop id. (*)	»	»	id.	»	»	id.	»	id.	»	»	21	»	»	21	»	4	6	9	2	18	5	17	2	2	6	15	
Id.	Id.	Id. des Frères de St-Jean-de-Dieu, id. (*)	»	»	id.	»	»	id.	»	id.	»	id.	8	»	»	8	»	1	2	2	5	8	»	7	1	»	1	7	

(1) Un arrêté royal du 15 décembre 1852 maintient l'établissement.
(2) L'hospice de Bruxelles n'est, en quelque sorte, qu'un asile provisoire. Un arrêté royal du 10 septembre 1852 autorise le maintien de cet établissement.
(3) La maison de santé du sieur De Nayer-Dupont doit être prochainement transférée dans la commune d'Evere. Un arrêté ministériel du 11 novembre 1852 maintient l'établissement actuel jusqu'au 1^{er} janvier 1854.
(4) Un arrêté royal du 10 septembre 1852 maintient l'établissement.
(5) L'établissement de M. Maeck n'est pas encore occupé. Un arrêté royal du 25 novembre 1852 autorise l'érection de l'établissement.
(6) M. Maes a modifié sa demande, en ce sens qu'il ne sera reçu dans cet établissement que des aliénés du sexe féminin. Un arrêté du 28 décembre 1852 maintient l'établissement.
(7) La population n'est portée à 580 aliénés que par exception.

Population TOTAL.	A l'époque de la demande. A l'époque de la visite de la commission d'inspection.	MÉDECINS TRAITANTS ET CONSULTANTS.	S'IL Y A UN AUMONIER spécialement ATTACHÉ A L'ÉTABLISSEMENT.	Surveillants et surveillantes.				TAUX		NOMBRE D'ALIÉNÉS que les établissements peuvent recevoir, d'après les propositions de la commission d'inspection.					
				HOMMES.		FEMMES.		Des JOURNÉES D'ENTRETIEN des indigents.	DES PENSIONS. .	INDIGENTS.			PENSIONNAIRES.		
				Laïques.	Religieux.	Laïques.	Religieuses.			Hommes.	Femmes.	Total.	Hommes.	Femmes.	Total.

D'ANVERS.

154	152	MM. Jacques et Baguet	Oui	6	»	6	»	500 fr. au <i>maximum</i>	A convenir avec les intéressés.	90	90	180	»	»	»	180
9	10	MM. Loddewyck et Scheffers	Oui	»	11	»	»	»	600 à 1,200 francs par an	»	»	»	50	»	50	50
11	18	MM. Cornélius, méd. trait., et Lamal, m. cons.	Oui	»	8	»	»	»	600 à 800 francs par an	»	»	»	20	»	20	20
12	18	M. Temmerman	Oui	»	»	16	»	»	450 francs par an	»	»	»	»	25	25	25
6	6	M. Destrycker	Oui	»	6	»	»	»	550 à 780 francs par an	»	»	»	15	»	15	15
2	2	»	Non	»	»	1	»	»	»	»	»	»	2	2	2	2

DE BRABANT.

6	6	M. V. Uytterhoeven	Oui	2	»	»	1	1 ^{fr} 50 par jour.	»	15	15	50	»	»	»	50
27	25	M. Trumper.	Non	5	»	2	»	»	1 ^{fr} 50 à 5 francs par jour	»	»	»	10	10	26	26
57	61	M. Vancuyck	Non	5	»	14	»	»	65 fr. par mois au <i>minimum</i>	»	»	»	40	25	65	65
59	44	M. Kaleker	Non	5	»	5	»	»	50 à 500 francs par mois	»	»	»	22	22	44	44
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	18	12	50	50
45	57	MM. Vrancken et Maestraeten.	Oui	»	8	»	»	1 ^{fr} . » par jour.	480 à 700 francs par an	25	»	25	»	25	25	50
45	40	MM. Vrancken et Maestraeten.	Oui	»	»	»	15	0 ^{fr} 70 ¹²⁰ / ₁₀₀ par jour.	565 à 900 francs par an	»	20	20	»	25	25	45
25	22	M. Petit	Oui	»	10	»	»	0 ^{fr} 60 par jour pour les malades de la ville. 1 ^{fr} . » par jour pour les étrangers.	565 francs par an	10	»	10	20	»	»	50
19	22	MM. Moureau et Brughmans	Oui	»	9	»	»	0 ^{fr} 65 par jour.	400 à 600 francs par an	6	»	6	16	»	16	22
9	9	M. Vervoort.	Le service religieux se fait dans l'église située à côté de l'établissement. Oui	»	»	»	»	0 ^{fr} 65 par jour.	»	»	9	9	»	»	»	9
11	15	M. Moureau.	Oui	»	»	»	5	»	400 à 600 francs par an	»	»	»	»	25	»	25
27	17	M. Vrebos	Oui	4	»	»	5	0 ^{fr} 62 à 0 ^{fr} 68 par jour.	400 à 2,000 francs par an	»	»	»	»	75	75	75
6	6	M. Tielemans	Oui	»	»	»	10	0 ^{fr} 75 par jour.	500 francs par an	»	4	4	»	6	6	10

FLANDRE OCCIDENTALE.

592	585	MM. Claeysens et Wemaer; MM. Demeyer et De Meerseman, médecins consultants.	Oui	»	15	»	16	0 ^{fr} .68 par jour.	50 à 250 francs par mois	180	168	548	20	12	52	580
299	290	M. Van Hecke et M. Beekman, méd. adjoint	Oui	19	»	7	8	0 ^{fr} .67 par jour.	Varie d'après les exigences des familles.	170	150	500	»	»	»	500
		M. Verté, médecin consultant	Oui	5	»	»	»			12	»	12	50	»	50	42
128	159	MM. Desaegher et Lagae	Oui	6	»	»	12	0 ^{fr} .70 en moyenne	500 à 2,000 francs par an.	55	41	74	24	41	65	150
62	60	M. Vandevyver.	Oui	»	»	»	24	0 ^{fr} .70 par jour.	500 à 600 francs par an	»	5	5	»	55	55	60
61	60	MM. Hammelrath et Coppieters	Non	2	»	2	»	0 ^{fr} .67 par jour.	565 à 1,500 francs par an.	60	60	120	12	8	20	140
7	7	»	»	»	»	»	»	»	»	7	7	14	5	5	6	20

[illegible]**PROVINCE DE LA**

Gand . . .	Gand	Quartier des femmes aliénées du Grand-Béguinage . . .	»	id.	»	»	id.	»	»	»	id.	»	»	12	7	5	»	1	1	4	6	12	»	10	»	2	»	12		
Id. . . .	Id.	Id. du Petit-Béguinage. . . .	»	id.	»	»	id.	»	»	»	id.	»	»	1	1	»	»	1	»	»	1	»	»	1	»	»	1			
Id. . . .	Somerghem	Établissement d'aliénés tenu par le sieur Neyt (*). . . .	»	»	id.	id.	»	»	id.	»	»	»	»	12	11	21	2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»			
Termonde . .	Termonde	Hospice des aliénés dépendant de l'administ. des hospices.	id.	»	»	»	id.	»	id.	»	»	id.	»	55	54	84	25	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»			
S ^t -Nicolas . .	S ^t -Nicolas.	Id. id. (*)	id.	»	»	»	id.	»	id.	»	»	id.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»			
Id. . . .	Id.	Établissement des femmes aliénées dît <i>Ziek Huys</i>	»	»	id.	»	»	id.	»	»	id.	»	»	54	11	35	»	5	5	19	9	55	1	14	11	9	12	22		
Id. . . .	Id.	Étab. d'aliénés tenu par le sieur Van Meerwenne-Behiels (*)	»	»	id.	id.	»	»	id.	»	»	»	»	25	12	52	5	»	8	6	25	»	57	»	5	50	2	8	29	
Id. . . .	Id.	Id. tenu par le sieur Van Buynder (*)	»	»	id.	id.	»	»	id.	»	»	»	»	19	18	50	7	»	6	15	17	1	37	»	2	51	4	7	50	
Id. . . .	Basel	Quartier d'aliénés annexé à la ferme-hospice	id.	id.	»	»	id.	»	id.	»	»	»	id.	2	4	6	»	»	1	»	5	»	6	»	2	1	5	»	6	
Alost. . . .	Alost	Établissement des hommes aliénés tenu par les Frères de la congrégation de la Sainte-Vierge-Marie.	»	»	id.	»	»	id.	»	id.	»	id.	»	id.	8	»	5	5	1	1	1	5	2	8	»	8	»	»	2	6
Id. . . .	Velsique	Hospice des femmes aliénées dép. de l'adm. des hospices (*).	id.	»	»	»	id.	»	»	»	id.	»	»	15	2	15	»	»	4	5	8	15	»	5	10	»	1	14		
Id. . . .	Lede	Étab. des femmes aliénées tenu par les Sœurs Maricoles. .	»	»	id.	»	»	id.	»	»	id.	»	»	4	»	4	»	»	2	2	»	4	»	4	»	»	»	4	»	
Id. . . .	Ninove	Quartier d'aliénés annexé à l'hospice.	id.	id.	»	»	id.	»	id.	»	»	id.	»	4	2	6	»	»	»	»	»	»	»	»	5	»	1	»	»	
Audenarde. .	Renaix	Hospice des hommes aliénés tenu par les Frères des Bonnes-Œuvres.	»	»	id.	»	»	id.	»	id.	»	id.	»	25	»	17	8	2	7	6	5	5	25	»	11	11	5	8	17	
Id. . . .	Id.	Hospice des femmes aliénées tenu par les Sœurs de la Miséricorde.	»	»	id.	»	»	id.	»	»	id.	id.	»	11	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Eccloo . . .	Ertvelde	Établissement d'aliénés tenu par le sieur De Scheider . .	»	»	id.	id.	»	»	id.	»	»	»	»	10	4	»	»	»	1	4	8	1	15	1	6	7	1	11	5	

PROVINCE

Mons	Mons	Hospice d'aliénés dépendant de l'administ. des hospices (?).	id.	n	n	id.	n	n	id.	n	n	n	45	28	59	12	n	15	17	54	7	71	n	33	33	5	40	31
Tournay	Froidmont	Id. du Gouvernement (?)	id.	n	n	n	id.	n	n	id.	n	n	129	n	75	54	4	15	39	55	20	112	17	85	41	5	50	99
Id.	Tournay	Hospice des femmes aliénées dép. de l'admin. des hospices.	id.	id.	n	n	id.	n	n	n	id.	id.	n	47	37	10	1	5	5	25	15	45	4	28	18	1	6	41
Id.	Wez-Velvain	Établissement pour femmes aliénées, tenu par des religieuses.	n	n	id.	n	n	id.	n	n	id.	id.	n	21	n	21	n	5	6	9	5	8	15	21	n	n	n	n
Ath	Châtières	Maison de santé tenue par le sieur Pary (?).	n	n	id.	id.	n	n	id.	n	n	n	1	5	n	6	n	n	2	2	2	6	n	6	n	n	n	n

PROVINCE

Liège	Hospice des hommes aliénés dép. de l'admin. des hospices.	id.	n	n	n	id.	n	n	id.	n	n	74	n	61	13	n	n	n	n	n	n	n	n	n	n	n	n	
Id.	Id.	Id. des femmes aliénées	id.	n	n	n	id.	n	n	id.	n	n	100	71	29	2	9	17	45	27	99	1	52	58	10	14	86	
Id.	Ans et Glain.	Maison de santé tenue par le sieur Abry	n	n	id.	id.	n	n	id.	n	n	id.	24	16	n	40	n	6	8	17	9	51	9	25	15	n	12	28
Id.	Liège.	Id. le sieur Pillet	n	n	id.	id.	n	n	id.	n	n	n	15	7	7	15	1	5	5	11	2	21	1	22	n	n	6	16
Id.	Id.	Id. Mme Laroche.	n	n	id.	id.	n	n	id.	n	n	id.	17	18	n	35	n	5	10	15	4	28	7	39	6	n	15	20

PROVINCE

Hasselt	S ^t -Trond.	Hospice d'aliénés tenu par les Frères de la Charité, dépendant de l'administration des hospices (?).	id.	n	n	n	id.	n	n	id.	n	n	50	n	21	9	1	4	5	19	5	50	n	20	n	10	27	5
Id.	Id.	Établissement des femmes aliénées tenu par M. le chanoine De Decker (46).	n	n	id.	n	n	id.	n	n	id.	n	n	55	52	5	n	5	10	18	2	54	1	55	2	n	12	25

(1) Un arrêté royal du 3 juin 1852 supprime l'établissement.

(2) Id. 27 avril 1852 maintient l'établissement.

(3) Id. 3 juin 1852 supprime l'établissement.

(4)	Id.	id.	id.
-----	-----	-----	-----

(5) Id. 25 novembre 1852 maintient l'établissement.

Population TOTAL.		MÉDECINS TRAITANTS ET CONSULTANTS.	S'IL Y A UN AUMONIER spécialement ATTACHÉ A L'ÉTABLISSEMENT.	Surveillants et surveillantes.		T A U X		NOMBRE D'ALIÉNÉS que les établissements peuvent recevoir, d'après les propositions de la commission d'inspection.						
A l'époque de la demande.	A l'époque de la visite de la commission d'inspection.			Hommes.	Femmes.	Des JOURNÉES D'ENTRETIEN des indigents.	DES PENSIONNÉS.	INDIGENTS.			PENSIONNAIRES.			Total GÉNÉRAL.
				Laïques.	Religieux.			Laïques.	Religieuses.	Hommes.	Femmes.	Total.	Hommes.	

FLANDRE ORIENTALE (suite).

12	12	M. Hulin.	Oui	4	1 ^e . » par jour.	400 francs par an	7	7	6	6	13			
1	2	Id.	Oui	1	1 ^e . » par jour.	400 francs par an	2	2	2	2	4			
23	25	M. Vanderlinde.	Non	1	2	217 francs par an	272 francs par an	La commission propose la suppression.						
109	109	MM. Vanduyse, Moke et Olivier	Non	2	10	0 ^e .67 par jour.	de 67 c' à 1 ^e .27 par jour.	47	57	84	8	17	25	109
			Oui					60		60				60
54	50	M. Scheeders	Oui	8	0 ^e .70 par jour.	600 à 1,000 francs par an.	40	40		40	40	80		
57	57	M. Van Malcote	Non	2	1	0 ^e .70 par jour.	510 francs par an.							
57	55	Id.	Non	2	2	0 ^e .70 par jour.	0 ^e .85 par jour.							
6	8	M. Pauwels.		1	0 ^e .70 par jour.		4	4	8			8		
8	5	M. Meirschout.	Oui	2	0 ^e .67 par jour.	1 ^e . » à 1 ^e .50 par jour	7		7	8		8	15	
15	15	M. J. Baert.	Oui	25	1 ^e . » par jour.	1 ^e .37 à 1 ^e .90 par jour	5	5		35	35	40		
4	6	M. Desaedeleer.	Oui	2		1 ^e . » à 1 ^e .50 par jour				25	25	25		
6	6													
25	25	M. Debourdeaud'hui	Oui	5	0 ^e .64 par jour.	0 ^e .75 à 1 ^e .10 par jour	20		20	5		5	25	
11	16		Oui	2	0 ^e .63 par jour.	1 ^e .10 par jour.	10	10		6	6	16		
14	14	M. Vandemeulebeke	Non		0 ^e .60 par jour.	0 ^e .90 par jour.	La commission propose la suppression.							

DU HAINAUT.

71	72	M. Neve	Non	4	"	5	"	0 ^{fr} .81 1/2 pour les aliénés de la ville. 0 ^{fr} .67 1/2 à 0 ^{fr} .87 1/2 pour les aliénés étrangers.	1 ^{fr} .10 à 1 ^{fr} .24 par jour . .	36	21	57	7	8	15	72
139	151	M. Bouquelle	Oui	"	"	21	"	0 ^{fr} .75 et un trousseau de la valeur de 50 francs.	450 francs et au-dessus. .	100	"	100	30	"	50	150
47	46	M. Bouquelle	Oui	"	"	"	5	0 ^{fr} .75 par jour.	400 à 600 francs par an .	"	40	40	"	10	10	50
21	21	MM. Bouquelle et Carvin	Oui	"	"	"	4	"	500 à 800 francs par an .	"	"	"	"	21	21	21
6	5	M. De Bay	Non	1	"	1	"	"	500 à 1,200 francs par an .	"	"	"	5	3	8	8

DE LIÈGE.

74	74	M. Vaust.	Un prêtre de l'extérieur dessert la chapelle.	4	6	"	"	0,79 par jour.	De 200 à 450 fr. par an.	La commission propose la suppression.						
100	104	M. Wasseige	Id. id.	"	"	"	18	0,72 par jour.	De 200 à 400 fr. par an.	"	80	80	"	40	40	120
40	47	M. Anten; 2 médecins consultants	Les aliénés assistent au service religieux dans l'église paroissiale avec laquelle l'établissement communique.	5	"	4	"	"	600 à 5,000 francs par an.	"	"	"	58	52	70	70
92	94	M. Dujardin, médecin traitant.	Non	2	"	1	"	1,50 par jour.	600 à 1,200 francs par an.	"	"	"	15	9	24	24
		M. Wasseige, médecin consultant.														
35	54	M. Wilmart.	Non	6	"	7	"	"	150 à 600 fr. par trimestre.	"	"	"	56	50	66	66

DE LIMBOURG.

50	28	M. Eug. Debruy n	Oui	»	5	»	»	0 ^e .80 par jour.	*	75	»	75	»	»	»	75
55	55	M. Eug. Debruy n	Oui	»	»	»	5	0 ^e .80 par jour.	125 à 500 fr. par trimestre.	»	80	80	»	20	20	100

(6) Les bâtiments appartiennent à l'État. La commission propose l'érection d'un nouvel établissement.

(7) L'établissement est administré par le Gouvernement.

(8) Un arrêté ministériel du 12 novembre 1852 maintient l'établissement pour 7 mois, à partir de la date de l'arrêté.

(9) Un arrêté royal du 28 décembre 1852 maintient l'établissement.

(10) *Id.* *id.*